

ENTENTE LOCALE

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE

et

**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE
RIVERSIDE**

**Incluant les clauses négociées localement
et les arrangements locaux dans le cadre
de la Loi sur le régime de négociation des
conventions collectives dans les secteurs
public et parapublic (L.R.Q, c. R-8.2) et
conformément à l'article 10-10.00 de
l'Entente (CPNCA/APEQ 2010-2015)**

FÉVRIER 2013

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE	TITRE	
1-1.00	Définitions	1
2-2.00	Reconnaissance des parties locales	1
3-1.00	Communication et affichage des avis syndicaux	1
3-2.00	L'utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales	2
3-3.00	Documentation à fournir au Syndicat.....	2
3-4.00	Régime syndical.....	4
3-5.00	Déléguée ou délégué syndical.....	5
3-7.00	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent	6
4-0.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes ou enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agrés à l'échelle nationale	8
4-2.00	Modes et objets de participation négociés et agrés à l'échelle locale ou régionale	8
Partie II	Concordance avec la loi sur l'instruction publique	10
4-3.00	Section B Mécanismes de participation – Principes généraux ...13	
4-4.00	Conseil d'école.....	15
4-5.00	Comité des politiques pédagogiques.....	18
4-6.00	Comité de perfectionnement.....	19
4-7.00	Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	20
4-8.00	Utilisation des fonds reçus pour la formation des stagiaires	21
4-9.00	Comité de révision traitant des modifications demandées en vertu de l'article 8-10.00.....	21
4-10.00	Comité de l'école pour l'organisation des services aux élèves ayant des besoins particuliers	22

CHAPITRE	TITRE	
5-1.13 – 5-1.21	Liste de priorité d'emploi.....	22
5-1.22.01 – 5-1.22.08	Engagement.....	25
5-3.09	Fermeture d'école et fermeture partielle d'école.....	27
5-3.24 d)	Distribution des jours de travail pour les enseignantes et enseignants en disponibilité.....	28
5-3.36 i) & j)	Accès aux postes réguliers.....	29
5-5.00	Promotion.....	30
5-6.00	Dossier personnel et toute question relative aux mesures et sanctions disciplinaires à l'exclusion du renvoi et du non-renouvellement.....	32
5-7.00	Renvoi.....	35
5-8.00	Non-renouvellement.....	37
5-9.00	Démission et bris de contrat.....	39
5-11.00	Réglementation des absences.....	40
5-12.00	Responsabilité civile.....	42
5-14.00	Congés spéciaux.....	42
5-15.00	Nature, durée, modalités du congé sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion des congés prévus aux prérogatives syndicales et aux droits parentaux de mêmes que ceux prévus pour charge publique.....	44
5-16.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation.....	46
5-18.00	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie.....	46

CHAPITRE	TITRE	
5-21.00	Section B – Procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères négociés et agréés à l'échelle nationale	47
6-8.00	Modalités du versement de la rémunération	53
7-2.00	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)	55
8-5.02	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail.	55
8-6.06	Modalités de distribution des heures de travail	55
8-7.07	La surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative.....	57
8-8.04	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents	57
8-8.05	Suppléance.....	59
8-12.00	Répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'une école.....	59
9-2.00	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales).....	61
10-8.00	Hygiène, santé et sécurité au travail	62
10-9.00	Frais de déplacement.....	63
11-2.04 -11-2.06	Éducation des adultes – Liste de rappel.....	65
11-10.05	Éducation des adultes – Accès aux postes réguliers	67
13-3.05-13.3.07	Formation professionnelle – List de rappel	68
13-11.03	Formation professionnelle – Accès aux postes réguliers.....	70

ANNEXES	TITRE	
Annexe A	Utilisation du système de courrier inter-école par le Syndicat de l'enseignement de Riverside (SER)	71
Annexe B	Données portant sur les groupes	72
Annexe C	Données individuelles relatives aux enseignantes et enseignants à fournir au Syndicat	73
Annexe D	Autres données à fournir au Syndicat	75
Annexe E	Demande de mutation (clause 5-3.09)	77
Annexe F	Demande de mutation (clause 5-21.16)	78
Annexe G	Comité du calendrier	79
Annexe H	Lignes directrices de la Commission scolaire Riverside concernant la reconnaissance des activités parascolaires	80
Annexe I	Lettre d'entente sur les absences des enseignantes et enseignants	83

1-1.00 Définitions**1-1.11 Commission**

La Commission scolaire Riverside

1-1.45 Syndicat

Le Syndicat de l'enseignement de Riverside

2-2.00 Reconnaissance des parties locales

2-2.01 La Commission reconnaît le Syndicat comme étant le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et qui tombent sous le champ d'application de la présente entente aux fins de la mise en vigueur des dispositions de la présente entente.

3-1.00 Communication et affichage des avis syndicaux

3-1.01 La Commission reconnaît le droit du Syndicat d'afficher dans les écoles tous les documents émis ou autorisés par le Syndicat ou par son organisme provincial. À cette fin, la Commission fournit un espace convenable dans la salle des enseignantes et enseignants. Cet espace est clairement identifié et est distinct de l'espace où la Commission affiche ses propres avis pour le personnel enseignant.

3-1.02 La Commission reconnaît le droit du Syndicat d'assurer la distribution des documents mentionnés à la clause 3-1.01 et la remise desdits documents à toutes les enseignantes et tous les enseignants par une représentante ou un représentant syndical, mais en dehors du temps où elles ou ils enseignent. Si la représentante ou le représentant syndical n'est pas membre du personnel enseignant de l'école concernée, elle ou il doit se présenter à la direction de l'école dès son arrivée.

3-1.03 Toute information, tout document ou toute autre communication provenant du Syndicat adressé à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa ou son substitut est transmis, dès sa réception à l'école, à la personne concernée selon le processus normal de diffusion des messages au personnel enseignant en vigueur dans l'école.

3-1.04 Le Syndicat a le droit d'utiliser le système de courrier inter-école de la Commission selon les dispositions établies à l'annexe A.

3-2.00 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales

3-2.01 À la demande du Syndicat, la Commission fournit sans frais un local convenable et disponible dans un de ses immeubles pour les réunions du Syndicat, à condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours des élèves. Dans le cas où tous les membres du Syndicat seraient convoqués à une réunion générale, la Commission doit en être avisée vingt-quatre (24) heures avant l'utilisation de ces locaux par le Syndicat. Le Syndicat doit faire les arrangements nécessaires afin de laisser les lieux ainsi utilisés en bon état.

3-2.02 À la demande de la déléguée ou du délégué syndical ou de sa ou son substitut, les enseignantes et enseignants tiennent des réunions dans une salle de l'école, sans frais, pourvu que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours des élèves. Afin d'assurer la disponibilité d'une salle, une telle demande se fait d'avance auprès de la direction de l'école.

3-3.00 Documentation à fournir au Syndicat

3-3.01 La Commission transmet au Syndicat, dès sa parution, copie de tout règlement, de toute résolution, de toute directive et de tout document écrit concernant un ou des groupes d'enseignantes ou d'enseignants et l'organisation pédagogique des écoles émis par la Commission. De plus, la Commission transmet au Syndicat, le plus tôt possible après sa réception, copie de tout document pouvant avoir une incidence sur les dispositions contractuelles concernant un ou plusieurs groupes d'enseignantes ou d'enseignants émis par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) ou par tout autre ministère du gouvernement du Québec. Également, la Commission transmet au Syndicat, dès sa parution, copie de toute communication écrite pouvant avoir incidence sur les dispositions contractuelles d'une enseignante ou d'un enseignant.

3-3.02 La Commission transmet, par école, les données sur l'effectif scolaire du secteur des jeunes selon :

Niveau d'enseignement	De la maternelle à la 6 ^e année ou de la 1 ^{re} secondaire à la 5 ^e secondaire
-----------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Type de programme	Régulier, immersion, bilingue Cheminement particulier de formation P.F.A.E. et programmes régionaux
-------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------

Effectif scolaire total selon le niveau, l'école et la commission

Au plus tard le 1^{er} mai, les prévisions pour l'année scolaire subséquente sont transmises. Les données du 30 septembre sont transmises entre le 15 et le 31 octobre.

- 3-3.03** Les renseignements décrits à l'annexe B sont transmis pour chaque groupe du secteur des jeunes. Les renseignements sont cueillis au plus tard le 31 octobre ou la dernière journée de travail précédant cette date et sont transmis dans les meilleurs délais, mais au plus tard le 30 novembre.
- 3-3.04** La Commission transmet le nombre d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégrés aux groupes ordinaires ou dans les classes spéciales de la Commission par catégorie ou sous-catégorie précisée à l'annexe XXXI. Les données du 30 septembre sont transmises entre le 15 et le 31 octobre. Par la suite, les données sont transmises dans les cinq (5) jours de travail de la demande du Syndicat.
- À sa demande, le Syndicat reçoit de façon à respecter le droit à la confidentialité des parents et des élèves, les détails relatifs aux écoles et aux groupes dans lesquels ces élèves se trouvent ainsi que les détails relatifs aux services de soutien offerts.
- 3-3.05** Les renseignements décrits à l'annexe B sont transmis pour chaque groupe des secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle au plus tard dix (10) jours de travail après le début de la classe. Les effectifs scolaires anticipés pour l'année scolaire subséquente qui ont un impact sur la sécurité d'emploi des enseignantes et enseignants réguliers dans ces secteurs sont transmis au plus tard le 1^{er} mai.
- 3-3.06** Entre le 15 et le 30 octobre, la Commission transmet au Syndicat la liste du personnel enseignant de chaque école.
- 3-3.07** Au plus tard le 31 octobre, la Commission transmet au Syndicat les renseignements précisés à l'annexe C pour chaque enseignante ou enseignant à son emploi, à condition que l'information ne soit pas déjà fournie en vertu d'une autre clause de la présente entente.
- 3-3.08** La Commission transmet les renseignements décrits à l'annexe D dans les quinze (15) jours de travail de la demande du Syndicat, à moins d'indication contraire précisée à l'annexe.
- 3-3.09** Toute modification apportée aux renseignements est transmise en même temps que la Commission corrige ses dossiers.
- 3-3.10** La Commission transmet au Syndicat une copie de la politique de remboursement de la Commission concernant les frais de déplacement des enseignantes et enseignants chaque fois que des modifications sont apportées à la politique.

- 3-3.11** La Commission transmet les renseignements mentionnés à la clause 10-12.01 dans les cinq (5) jours suivant la réception.
- 3-3.12** La Commission transmet au Syndicat une copie des procès-verbaux des réunions du conseil des commissaires et du comité exécutif dès leur parution. Sont joints aux procès-verbaux, tous les documents présentés aux réunions publiques de la Commission.
- 3-3.13** Pour chacune de ses écoles, dont l'organisation pédagogique lui a été déléguée ou pour chacun de ses centres, la Commission transmet au Syndicat :
- a) un exemplaire de l'acte d'établissement;
 - b) les critères d'inscription;
 - c) le nom de la directrice ou du directeur d'école ou de centre.
- 3-3.14** La Commission transmet un exemplaire de son plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles établi selon les dispositions de la Loi sur l'instruction publique.
- 3-3.15** La Commission transmet l'information requise conformément aux clauses 3-3.13 et 3-3.14 dans les dix (10) jours de son adoption ou de sa modification.
- 3-3.16** La Commission transmet au Syndicat la documentation à laquelle il a droit en vertu des dispositions de l'entente.
- 3-4.00 Régime syndical**
- 3-4.01** Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la Commission qui est membre du Syndicat à la date de l'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente, sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02** Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la Commission qui n'est pas membre du Syndicat à la date de l'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, devient membre du Syndicat doit le demeurer pour la durée de l'entente, sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03** À compter de la date de l'entrée en vigueur de l'entente, toute enseignante ou tout enseignant doit, lors de son engagement, signer un formulaire de demande d'adhésion au Syndicat. Si le Syndicat l'accepte, l'enseignante ou l'enseignant doit demeurer membre du Syndicat pour la durée de l'entente, sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05. Le Syndicat fournit ledit formulaire à la Commission. Dans les quinze (15) jours de la réception du formulaire de demande d'adhésion rempli par une nouvelle enseignante ou un nouvel enseignant, la Commission le transmet au Syndicat.

- 3-4.04** Toute enseignante ou tout enseignant membre du Syndicat peut démissionner du Syndicat. Cette démission n'affecte aucunement son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-4.05** Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être refusé comme membre du Syndicat ou d'être expulsé des rangs du Syndicat n'affecte aucunement son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-5.00** **Déléguée ou délégué syndical**
- 3-5.01** La Commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.
- 3-5.02** Le Syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de déléguée ou délégué syndical. Il peut aussi nommer plusieurs enseignantes ou enseignants à cette fonction. Lorsqu'il y a plus d'une déléguée ou d'un délégué syndical, le Syndicat nomme une première déléguée ou un premier délégué syndical parmi celles-ci et ceux-ci. Lorsque l'expression « déléguée ou délégué syndical » est utilisée dans la présente entente, il est entendu qu'elle se réfère aussi à la première déléguée ou au premier délégué syndical.
- Pour chaque école, le Syndicat peut aussi nommer une enseignante ou un enseignant de cette école pour remplacer cette déléguée ou ce délégué syndical. La ou le substitut a les mêmes droits et responsabilités que la déléguée ou le délégué syndical lorsque cette dernière ou ce dernier est absent.
- 3-5.03** La déléguée ou le délégué syndical représente le Syndicat dans l'école.
- 3-5.04** Le Syndicat informe par écrit la Commission et la direction de l'école des noms des déléguées et délégués syndicaux et de leurs substituts dans les quinze (15) jours de leur nomination.
- 3-5.05** La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut peut, dans ses démarches auprès de la Commission ou de la direction de l'école, être accompagné d'une autre représentante ou d'un autre représentant désigné par le Syndicat. Si cette autre représentante ou cet autre représentant n'est pas une enseignante ou un enseignant de l'école, la Commission ou la direction de l'école peut demander un préavis. Ce préavis ne peut excéder vingt-quatre (24) heures.
- 3-5.06** Aux fins des réunions syndicales tenues sur les lieux de l'école conformément à l'article 3-2.00, la déléguée ou le délégué syndical peut inviter une représentante ou un représentant ou des représentantes ou représentants syndicaux à entrer dans l'école.

3-7.00 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent

- 3-7.01**
- a) Avant le 1^{er} août de chaque année, le Syndicat avise par écrit la Commission du montant fixé comme cotisation syndicale régulière pour toutes les catégories de membres. À défaut d'un tel avis, la Commission effectue les déductions selon le dernier avis reçu.
 - b) Soixante (60) jours avant que la cotisation ne devienne déductible, le Syndicat avise par écrit la Commission du montant fixé comme cotisation syndicale régulière modifiée.
 - c) Soixante (60) jours avant que la cotisation ne devienne déductible, le Syndicat avise par écrit la Commission du montant fixé comme cotisation syndicale spéciale. Avec cet avis, le Syndicat transmet une liste des noms des enseignantes et enseignants membres du Syndicat et avise la Commission mensuellement de toute modification apportée à cette liste jusqu'à la date de déduction des cotisations spéciales.
- 3-7.02**
- a) Lorsque la Commission reçoit l'avis prévu à la clause 3-7.01 a), elle déduit de chaque versement du traitement de l'enseignante ou l'enseignant durant l'année :
 - les cotisations syndicales régulières pour chaque enseignante et enseignant membre du Syndicat;
 - l'équivalent des cotisations syndicales régulières pour chaque enseignante et enseignant qui n'est pas membre du Syndicat.
 - b) Lorsque la Commission reçoit l'avis prévu à la clause 3-7.01 b), elle déduit, selon l'échéancier prescrit à la clause 3-7.01 b), de chaque versement du traitement de l'enseignante et l'enseignant :
 - la cotisation syndicale régulière modifiée dans le cas de chaque enseignante et enseignant membre du Syndicat;
 - l'équivalent de la cotisation syndicale régulière modifiée dans le cas de chaque enseignante et enseignant qui n'est pas membre du Syndicat.
 - c) Les déductions mentionnées aux paragraphes a) et b) sont effectuées de chaque versement ou de chaque versement à venir au cours de l'année scolaire.

- d) Lorsque la Commission reçoit l'avis mentionné à la clause 3-7.01 c), elle déduit les cotisations syndicales spéciales selon l'échéancier convenu avec le Syndicat. Les déductions commencent au plus tard avec le premier versement du traitement de l'enseignante ou l'enseignant, selon l'échéancier prescrit à la clause 3-7.01 c) :
- les cotisations syndicales spéciales de chaque enseignante et enseignant membre du Syndicat;
 - l'équivalent des cotisations syndicales spéciales pour chaque enseignante et enseignant qui n'est pas membre du Syndicat, mais qui a donné à la Commission l'autorisation écrite pour déduire ces cotisations spéciales. La Commission doit recevoir cette autorisation au moins trente (30) jours avant la déduction.
- 3-7.03** Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant qui entre en fonction à la Commission après le début de l'année scolaire, la Commission déduit le montant des cotisations syndicales de chaque versement du traitement dû.
- 3-7.04** Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant qui quitte le service de la Commission avant la fin de l'année scolaire, la Commission déduit le solde du montant fixé comme cotisations syndicales de son dernier versement de traitement.
- 3-7.05** Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant qui a quitté le service de la Commission, la Commission déduit les cotisations syndicales applicables de tout versement de traitement.
- 3-7.06** Dans les quinze (15) jours de la déduction, la Commission transmet au Syndicat ou à l'organisme désigné par le Syndicat un chèque représentant les sommes déduites ainsi qu'une liste des noms des personnes cotisées et le montant déduit pour chacune d'elles.
- 3-7.07** Aux fins d'application du présent article, le traitement désigne toute somme due à une enseignante ou un enseignant par l'application d'une disposition de l'Entente.

4-0.00 Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes ou enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale

4-2.00 Modes et objets de participation négociés et agréés à l'échelle locale ou régionale

Partie I Modes et objets déterminés par les parties locales

4-2.01 En plus des objets mentionnés à la clause 4-1.01, les objets suivants sont soumis à un organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la Commission :

- a) l'application des nouvelles méthodes pédagogiques;
- b) le changement de bulletin et la politique d'évaluation de la Commission quant aux examens de la Commission;
- c) la discipline des élèves;
- d) l'introduction de nouveaux programmes et cours;
- e) l'évaluation des méthodes pédagogiques;
- f) la sélection du matériel didactique et des manuels scolaires;
- g) la recherche et l'expérimentation pédagogiques;
- h) la fermeture permanente ou partielle d'une école;
- i) l'ouverture partielle ou complète de nouvelles écoles;
- j) les modes de grille-horaire;
- k) les matières précisées aux articles 8-12.00, 10-12.00 et 10-13.00.

La Commission et le Syndicat peuvent convenir d'ajouter toute autre matière en tout temps.

4-2.02 En plus des objets mentionnés à la clause 4-1.01, les objets suivants sont soumis à un organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école :

- a) l'organisation générale des activités des élèves, soit au programme scolaire ou faisant partie des activités parascolaires;
- b) l'intégration de nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants au personnel, particulièrement lorsqu'il s'agit de celles et ceux qui n'ont pas d'expérience dans l'enseignement;
- c) l'orientation des enseignantes et enseignants stagiaires;

- d) la portée et l'application des nouveaux règlements de l'école y compris ceux qui proviennent du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), de la Commission et de la direction de l'école;
- e) la mise en pratique dans l'école de tout changement aux méthodes pédagogiques;
- f) les activités de l'école organisées par la direction de l'école pour les jours du calendrier scolaire durant lesquels les élèves ne sont pas requis d'être en classe, sauf les jours à l'automne avant la rentrée des classes;
- g) les relations parent-enseignante ou enseignant et la liaison avec le conseil d'établissement;
- h) le système de dépannage décrit à la section l d) de la clause 8-8.05;
- i) la répartition des montants budgétaires qui sont disponibles à l'école, tout en respectant l'échéancier de la Commission;
- j) l'utilisation des services du secrétariat par les enseignantes et enseignants;
- k) la sélection du matériel didactique et des manuels scolaires;
- l) le nombre d'enseignantes et d'enseignants sur la liste des suppléantes et suppléants occasionnels de l'école;
- m) la répartition équitable des fonctions et des responsabilités des enseignantes et enseignants;
- n) la mise en pratique dans l'école de la politique sur les bulletins, la mesure et l'évaluation;
- o) les critères utilisés par la direction de l'école lorsque celle-ci décide de recommander à la Commission la fermeture temporaire de l'école;
- p) l'emploi des ordinateurs;
- q) les responsabilités découlant de la mise en pratique des politiques de la Commission élaborées après consultation de l'organisme consultatif approprié;
- r) la cueillette, la vente ou la distribution de matériel au profit de l'école ou d'organismes externes avec ou sans but lucratif ou au profit d'organisations de services bénévoles auxquels les enseignantes et enseignants doivent participer de façon active;
- s) l'attribution des journées pédagogiques à fixer par l'école;

- t) le fonctionnement du comité ad hoc mentionné à la clause 8-9.06;
- u) la reconnaissance de certaines activités parascolaires aux fins de l'application de l'annexe H;
- v) la reconnaissance des activités parascolaires prescrites à l'annexe XXVI.

Partie II Concordance avec la Loi sur l'instruction publique

4-2.03 À moins que les enseignantes et enseignants de l'école n'en décident autrement, lors d'une réunion convoquée conformément à l'article 77, 89, 96.15, 110.2 ou 110.12 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), leur participation à l'élaboration des propositions concernant les matières énumérées aux clauses 4-2.04 et 4-2.05 s'effectue par l'entremise du conseil d'école. Lorsqu'une matière est inscrite à la présente partie et à la clause 4-2.01 ou 4-2.02, les dispositions de la présente partie prévalent tant que ladite matière est précisée à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

4-2.04 Les matières qui ne demandent que la participation des membres du personnel enseignant :

- a) l'orientation générale proposée en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis et en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves (85);
- b) le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option (86);
- c) la mise en œuvre des programmes d'études du centre (110.2 (2));
- d) les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves (96.15 (1));
- e) les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (96.15 (2) et 110.12 (1));
- f) le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études (96.15 (3) et 110.12 (2));
- g) les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève (96.15 (4) et 110.12 (3)).

Les numéros entre parenthèses réfèrent aux articles de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) en vigueur et à jour le 1^{er} octobre 2008.

4-2.05 Les matières qui demandent la participation des membres du personnel enseignant et d'autre personnel concerné de l'école :

- a) la politique d'encadrement des élèves (75);
- b) les règles de conduite et les mesures de sécurité (76);
- c) les modalités d'application du régime pédagogique (84 et 110.2 (1));
- d) la programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école (87);
- e) la mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique (88);
- f) les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire (96.15 (5));
- g) les besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel (96.20 et 110.13);
- h) la mise en œuvre des programmes de services complémentaires et d'éducation populaire (110.2 (3));
- i) les règles de fonctionnement du centre (110.2 (4)).

Les numéros entre parenthèses réfèrent aux articles de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) en vigueur et à jour le 1^{er} octobre 2008.

4-2.06 La consultation préalable du personnel enseignant requise en vertu des articles 244 et 254 de la Loi sur l'instruction publique s'effectue par l'entremise des organismes consultatifs appropriés qui suivent :

- a) Seul le Comité des politiques pédagogiques est consulté sur les matières suivantes :
 - i) l'application du régime pédagogique, l'exemption d'un élève de l'application d'une disposition ou une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier (222 et 246);
 - ii) l'application des programmes d'études, la dispense d'une matière prévue au régime pédagogique, le remplacement d'un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local ou le remplacement, dans le premier cycle du secondaire, d'un programme d'enseignement moral et religieux établi par le ministre par un programme d'études local

d'orientation œcuménique ou d'éthique et de culture religieuse (222.1);

- iii) le programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique (224);
- iv) les épreuves internes imposées par la Commission à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire (231);
- v) les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et du premier au second cycle du secondaire (233);
- vi) les épreuves internes dans les matières enseignées dans un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre et pour lesquelles des unités sont obligatoires (249).

Si une matière particulière au présent paragraphe ne s'applique qu'aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le comité mentionné au paragraphe c) remplace le Comité des politiques pédagogiques.

- b) Le conseil d'école et le Comité des politiques pédagogiques sont consultés sur les matières suivantes :
 - i) en outre des spécialités professionnelles que la commission est autorisée à organiser, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession (223 et 246.1);
 - ii) les services éducatifs dispensés par chaque école (236 et 251);
 - iii) les critères d'inscription de chaque école (239);
 - iv) l'établissement d'une école aux fins d'un projet particulier et des critères d'inscription (240);
 - v) l'évaluation périodique des programmes d'études par le ministre (243 et 253);
 - vi) l'établissement d'un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire au centre de formation professionnelle et au centre d'éducation des adultes (247);
 - vii) l'offre des services d'accueil et de référence relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes (250).

c) Le Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est consulté sur les matières suivantes :

- i) l'adaptation des services éducatifs selon les besoins et les capacités des élèves (234);
- ii) l'adoption d'une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves (235);
- iii) toute autre matière à laquelle le deuxième alinéa du paragraphe a) s'applique.

Les numéros entre parenthèses réfèrent aux articles de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) en vigueur et à jour le 1^{er} octobre 2008.

4-2.07 À la suite de toute modification apportée à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c. I-13.3), les dispositions du présent article font l'objet d'une étude et, au besoin, d'une révision.

Section B Mécanismes de participation

4-3.00 Principes généraux

4-3.01 Dans le présent chapitre, le mot **école** désigne un bâtiment où l'éducation préscolaire ou l'enseignement primaire ou secondaire y est donné. Le mot **école** peut aussi signifier un centre.

Dans le présent chapitre, le mot **comité** peut signifier un des suivants :

- a) le Comité des politiques pédagogiques (EPC);
- b) le Comité de perfectionnement (PIC);
- c) le Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (SEC).

Dans le présent chapitre, l'expression **organisme consultatif** désigne les comités mentionnés ci-dessus et le conseil d'école.

4-3.02 Tout comité établi en vertu du présent chapitre représente les enseignantes et enseignants du préscolaire, du primaire, du secondaire, de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle.

4-3.03 L'objet de la participation tel qu'il est présenté dans le présent chapitre est de s'assurer que le système éducatif fonctionne harmonieusement et efficacement au profit des élèves. Tout en reconnaissant que les enseignantes et enseignants sont les principaux intervenants et intervenantes dans l'enseignement, elles et ils doivent participer à l'élaboration des politiques pédagogiques. Le résultat d'un tel type de

participation se reflète dans les politiques et décisions pertinentes de la Commission et de la direction de l'école.

- 4-3.04** Lorsque la Commission ou la direction de l'école n'est pas d'accord avec les recommandations écrites de l'organisme consultatif, la Commission ou la direction de l'école exprime les raisons d'une telle décision lors de la prochaine réunion dudit organisme consultatif. Lorsqu'il s'agit du comité PIC, EPC ou SEC, les raisons sont précisées par écrit.
- 4-3.05** Chaque organisme consultatif doit bénéficier d'une période de temps raisonnable afin de s'acquitter de ses obligations et de soumettre ses recommandations à l'organisme approprié ou d'indiquer son incapacité de formuler une recommandation.
- 4-3.06** Tout comité peut inviter à une réunion, sans frais, à moins d'autorisation de la Commission, toute personne qui pourrait l'éclairer ou l'informer sur toute question en délibération.
- 4-3.07** Dans le cadre du système de participation, toute question doit être soumise par la direction de l'école ou la Commission à l'organisme consultatif approprié prévu à la présente entente.
- 4-3.08** Sur demande, le Syndicat et la Commission ou leurs représentantes ou représentants fournissent, lorsque possible, les renseignements pertinents nécessaires au travail de l'organisme consultatif.
- 4-3.09** Une banque d'un maximum de soixante (60) jours est prévue pour permettre aux représentantes et représentants syndicaux d'assister à des réunions tenues durant l'horaire des élèves comme suit :
- a) Comité de perfectionnement (PIC) - quinze (15) jours;
 - b) Comité des politiques pédagogiques (EPC) - quinze (15) jours;
 - c) Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (SEC) - quinze (15) jours.

Les quinze (15) jours qui restent peuvent être utilisés en cas de besoin par n'importe lequel des trois (3) comités nommés ci-dessus. Toute autre réunion se tient après l'horaire des élèves.

- 4-3.10** Tout organisme consultatif peut établir des sous-comités. Les sous-comités de tout comité, avec le consentement dudit organisme, peuvent avoir accès à la banque de jours mentionnée à la clause 4-3.09.
- 4-3.11** a) Chaque comité est un comité paritaire. Le Syndicat ainsi que la Commission y nomment quatre (4) membres et des substituts lorsque nécessaire sauf pour le Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (SEC), lequel est composé de cinq (5) représentantes ou représentants de la Commission et de cinq (5) représentantes ou représentants du Syndicat. Chacune des parties

informe l'autre par écrit, avant le 25 septembre, des noms de ses membres et des substituts.

- b) Si un poste devient vacant pendant l'année scolaire, celui-ci est comblé de la même façon et par la même partie qui a nommé la personne qui a cessé d'être membre du comité.
- 4-3.12**
- a) Une majorité absolue des membres forment un quorum lors d'une réunion pourvu que chacune des parties soit représentée par deux (2) membres dûment autorisés.
 - b) Un vote par majorité absolue des membres ayant le droit de vote est nécessaire pour adopter des propositions. La présidente ou le président n'a droit qu'à un seul vote.
- 4-3.13** Chaque comité élit une présidente ou un président et une ou un secrétaire parmi ses membres lors de la première réunion de chaque année scolaire et les personnes ainsi élues sont en fonction pour toute l'année scolaire concernée. Une ou un substitut peut être élu parmi ses membres, si nécessaire, conformément à la clause 4-3.14. Par exception, lorsqu'il s'agit du Comité de perfectionnement, l'année scolaire doit se lire année financière telle qu'elle est définie à la clause 4-4.03.
- 4-3.14** La présidente ou le président et la ou le secrétaire sont élus, l'une ou l'un parmi les représentantes et représentants de la Commission et l'autre parmi les représentantes et représentants du Syndicat. Ces deux (2) postes sont comblés en alternant les membres afin qu'aucun des postes ne puisse être occupé par une représentante ou un représentant de la Commission ou du Syndicat pendant deux (2) années consécutives.
- 4-3.15** Chaque organisme consultatif transmet un exemplaire de son procès-verbal à la Commission et au Syndicat.
- 4-3.16** Chaque comité formule ses règles de procédures internes qui ne sont pas définies dans le présent chapitre.
- 4-3.17** Au plus tard le 30 septembre, les membres du personnel enseignant sont élus au conseil d'établissement conformément aux procédures définies à la clause 4-4.03.
- 4-4.00** **Conseil d'école**
- 4-4.01** Le personnel enseignant de l'école participe à l'élaboration des politiques pédagogiques et disciplinaires de l'école par l'entremise de l'établissement et du fonctionnement d'un conseil d'école. La consultation a lieu avant d'élaborer ou de modifier la politique.
- 4-4.02**
- a) Une représentante ou un représentant de la direction de l'école et une déléguée ou un délégué syndical sont membres du conseil d'école. Le nombre d'autres enseignantes ou enseignants à élire est déterminé par le personnel enseignant de l'école pourvu que le total

des membres du conseil d'école ne soit pas moins de trois (3) ni plus de dix (10) membres.

- b) Lorsque le conseil d'école traite d'une matière énumérée à la clause 4-2.03, les représentantes ou représentants choisis par d'autres groupes concernés du personnel de l'école peuvent être invités à se joindre au conseil d'école. Ces représentantes ou représentants ont les mêmes droits et responsabilités que les autres membres du conseil d'école. Dans ces cas, le nombre de membres du conseil d'école est augmenté en conséquence. Le défaut de participer des représentantes ou représentants n'empêche pas le conseil d'école de s'acquitter de ses obligations à l'égard des enseignantes et enseignants.

4-4.03 Au plus tard le 15 septembre de chaque année, les membres du conseil d'école sont élus par scrutin secret selon la procédure déterminée par le personnel enseignant. Afin de faciliter ce processus, la direction de l'école accorde une période de temps au cours d'une réunion qu'elle a convoquée. La présidente ou le président du conseil d'école de l'année scolaire précédente ou la déléguée ou le délégué syndical préside cette partie de la réunion. Si un poste devient vacant durant l'année, celui-ci est comblé de la même manière.

4-4.04 Les réunions convoquées dans le seul but d'élire des membres au conseil d'école ou de combler un poste vacant audit conseil ne sont pas comprises dans les dix (10) réunions que la direction de l'école peut convoquer en vertu de la section I b) de la clause 8-8.04.

4-4.05 Normalement avant le 7 mars de chaque année scolaire, la direction de l'école consulte le conseil d'école sur les points suivants :

- a) les objectifs pédagogiques et l'organisation de l'école par rapport à la communauté qu'elle dessert ainsi que les besoins en personnel enseignant conformément à la clause 5-3.10, et
- b) les **matières** énumérées à la clause 4-2.05 g) pour l'année scolaire subséquente. Les dispositions de la clause 4-4.02 b) s'appliquent à cette consultation.

4-4.06 Aux fins de l'application de la clause 5-3.12, la direction de l'école avise le conseil d'école de la liste provisoire des postes (complets ou partiels) prévus dans chaque catégorie ou sous-catégorie ainsi que le nombre de postes vacants (complets ou partiels) prévus dans chaque catégorie ou sous-catégorie. Ces renseignements sont basés sur les effectifs scolaires anticipés pour l'année scolaire suivante. Nonobstant le délai prescrit à la clause 5-3.12, ces renseignements sont fournis au plus tard le 1^{er} avril, à moins que le Syndicat ne convienne autrement.

4-4.07 La direction de l'école consulte le conseil d'école sur les objets énumérés aux clauses 4-1.02 et 4-2.02. Il consulte également les enseignantes ou enseignants conformément aux clauses 4-2.04 et 4-2.05, à moins que les enseignantes ou enseignants n'en décident autrement.

La consultation doit se faire au plus tard sept (7) jours de travail avant la mise en pratique de toute nouvelle politique ou de toute modification d'une politique. Lors de circonstances atténuantes et après consultation de la direction de l'école, le conseil d'école peut accepter par une majorité absolue des voix de déroger à la période de sept (7) jours de travail.

4-4.08 Le conseil d'école étudie et exprime son opinion sur toute question, dans le cadre de la clause 4-4.07, qui lui est soumise par la direction de l'école, la Commission ou par un membre du personnel enseignant de l'école.

4-4.09 Toute proposition formulée conformément à l'article 8-10.00 qui nécessite une modification de l'article 8-4.00, de la clause 8-6.02 (tout en respectant les dispositions prévues à la clause 8-6.01; l'article 8-7.00 à l'exception de la clause 8-7.07; l'utilisation des sommes déterminées en vertu du paragraphe f) de la clause 8-4.01 et du paragraphe e) de la clause 8-7.02 et l'entrée progressive des élèves de maternelle sur une période de deux (2) jours (annexe XXXIII) doit être soumise au conseil d'école. Le conseil d'école étudie la proposition et peut proposer des modifications. Une fois approuvée par le conseil d'école, la proposition doit être transmise au comité de révision prévu à l'article 4-9.00.

De plus, le conseil d'école doit étudier et approuver les activités de perfectionnement du personnel enseignant organisées par la directrice ou le directeur d'école conformément aux articles 96.21 et 110.13 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3). Le conseil peut ainsi recommander des modifications aux activités proposées.

L'approbation du conseil d'école est également requise pour certaines autres matières précisées au paragraphe 6 de la clause 4-6.02 et à la clause 4-8.03.

4-4.10 Après avoir avisé tout le personnel enseignant de l'école de la date limite pour inscrire des points à l'ordre du jour, celui-ci est préparé par la présidente ou le président du conseil d'école pour toutes les réunions du conseil d'école en consultation avec la direction de l'école. Ledit ordre du jour est distribué à tout le personnel concerné au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion.

4-4.11 Le fonctionnement du conseil d'école est comme suit :

1) lors de la première réunion, le conseil d'école élit une présidente ou un président et une ou un secrétaire parmi ses membres et est

informé, par écrit, du nom de la représentante ou du représentant de la direction de l'école;

- 2) le conseil d'école se réunit au moins une fois par mois entre le 1^{er} septembre et le 30 juin;
- 3) le conseil d'école adopte toute règle de procédures internes;
- 4) toute réunion du conseil d'école est ouverte à tous les membres du personnel pédagogique de l'école à titre d'observatrices ou d'observateurs;
- 5) les sujets décidés par vote nécessitent un vote à majorité absolue (50 %+1) des membres du conseil;
- 6) les procès-verbaux des réunions du conseil d'école sont distribués à tous les membres du personnel pédagogique de l'école;
- 7) lors de l'étude de tout sujet, le conseil d'école entend, au cours de ses réunions, toute personne que la direction de l'école ou qu'un membre du conseil veut faire entendre dans le but d'éclairer le conseil d'école sur les questions relevant de sa compétence, et cela, sans frais pour la Commission, à moins qu'une telle dépense ne soit autorisée au préalable par la Commission. Quiconque a l'intention de faire entendre quelqu'un doit donner un préavis à la direction de l'école et à la présidente et au président du conseil d'école. Normalement, un tel préavis est de deux (2) jours.

4-4.12 Les réunions du conseil d'école n'interrompent pas la continuité de l'horaire des élèves à moins d'une entente spécifique avec la direction de l'école pour des raisons particulières.

4-5.00 Comité des politiques pédagogiques

4-5.01 Les membres du Syndicat participent au développement des politiques et des programmes pédagogiques de la Commission ainsi qu'aux règles générales relatives à l'application desdites politiques et desdits programmes par l'entremise du Comité des politiques pédagogiques établi en vertu du présent chapitre.

4-5.02 Le Comité des politiques pédagogiques se réunit au moins quatre (4) fois au cours de la période du 1^{er} septembre au 20 juin. Le comité peut décider de se réunir plus souvent. La première réunion se tient au plus tard le 15 octobre et elle est convoquée conjointement par le Syndicat et la Commission.

4-5.03 La consultation doit avoir lieu avant l'élaboration ou la modification d'une politique ou d'un programme de la Commission sur certaines matières prescrites à la clause 4-2.06 ainsi que les objets énumérés à la clause 4-2.01.

4-5.04 Le Comité des politiques pédagogiques peut élaborer des recommandations qui guideront les écoles dans l'élaboration et la mise en œuvre des propositions reliées aux matières énumérées aux clauses 4-2.04 et 4-2.05. Entre autres, ces lignes directrices pourraient définir les matières qu'une école en particulier devrait considérer afin de limiter les répercussions négatives possibles des opérations et procédures divergentes parmi les écoles de la Commission.

4-5.05 Après consultation, mais normalement deux (2) semaines avant la date à laquelle la Commission se propose d'adopter une nouvelle politique ou un nouveau programme, la Commission transmet au Comité des politiques pédagogiques une copie de la politique ou du programme proposé.

4-6.00 Comité de perfectionnement

4-6.01 La composition et les règles générales de fonctionnement du Comité de perfectionnement sont décrites à l'article 4-3.00.

Le Comité de perfectionnement est responsable de l'administration des montants disponibles pour le perfectionnement. Il détermine les lignes directrices pour l'approbation et le remboursement des dépenses encourues pour implanter les activités de perfectionnement et de recyclage du personnel enseignant, tout en s'assurant que le paiement des coûts de suppléance y afférents s'effectue en priorité.

4-6.02 Principes généraux

1. Le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins du milieu. Le Comité de perfectionnement se réunit au plus tard le 15 octobre afin de déterminer les besoins du milieu. En faisant cela, il peut également prendre en considération les besoins exprimés par les directions de l'école en s'acquittant de leurs responsabilités en vertu des articles 96.20 et 110.13 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).
2. Chaque enseignante et enseignant peut bénéficier de façon équitable des dispositions du présent article, compte tenu des exigences déterminées par le comité.
3. Seules les enseignantes et seuls les enseignants peuvent bénéficier des systèmes de perfectionnement et de recyclage.
4. La Commission et le Syndicat s'engagent à fournir au comité, dès que possible, tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour bien effectuer son travail.
5. Le travail administratif du comité est confié à la Commission.

6. Les sommes d'argent disponibles au comité ne sont utilisées que pour défrayer le coût de participation aux programmes approuvés par ledit comité. Chaque fois que le comité alloue des fonds à une école pour des déboursés, ils sont utilisés uniquement pour défrayer le coût de programmes approuvés par le conseil d'école.

4-6.03 L'année financière du comité est du 15 octobre d'une année au 14 octobre de l'année suivante. Les fonds annuels sont alloués conformément à l'article 7-1.00.

4-6.04 Le régime de perfectionnement met l'accent sur les études menant à un changement du statut scolaire, mais pas nécessairement à un reclassement aux fins salariales et tout autre cours reconnu par le Comité de perfectionnement.

4-6.05 Le système de recyclage consiste en un groupe d'activités effectuées dans le but d'améliorer les services pédagogiques sans modifier le statut scolaire.

En particulier, le système de recyclage vise une formation quant aux méthodes et aux techniques d'enseignement, aux nouvelles méthodes de mesure et d'évaluation, au travail en équipe, à l'animation de la vie étudiante et à l'enseignement des programmes récemment introduits.

Une ou un ou plusieurs enseignantes ou enseignants peuvent soumettre un projet d'activités de recyclage au comité. Les autres membres du personnel de la Commission peuvent aussi soumettre un projet. Le projet peut inclure des personnes autres que des enseignantes ou enseignants. Le comité transmet par écrit sa décision concernant tout projet.

Les activités de recyclage sont obligatoires si le comité de perfectionnement le recommande et si elles sont offertes durant l'année de travail sans toutefois augmenter la durée de la journée de travail.

Ces activités ne doivent pas réduire le nombre d'heures d'enseignement donné aux élèves.

4-7.00 **Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (SEC)**

4-7.01 Le SEC a le mandat déterminé à la clause 8-9.03 et est l'organisme consultatif quant à certaines matières énumérées à la clause 4-2.06.

4-7.02 Le SEC se réunit au moins huit (8) fois entre le 1^{er} septembre et le 20 juin. Le comité peut se réunir plus souvent. La première réunion doit se tenir au plus tard le 15 octobre et est convoquée conjointement par la Commission et le Syndicat.

4-7.03 La composition et les modalités d'opération du SEC sont convenues entre la Commission et le Syndicat (8-9.10)

4-8.00 Utilisation des fonds reçus pour la formation des stagiaires

4-8.01 Toute politique ou tout processus adopté par la Commission concernant l'administration et la distribution de ces fonds est conçu en collaboration avec le Syndicat. La Commission conserve 10 % des sommes reçues afin d'administrer le programme des nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants.

4-8.02 L'utilisation première de ces fonds est de soutenir les efforts des maîtres-associés qui aident à préparer les stagiaires dans l'exercice de leur profession et de s'assurer que les maîtres-associés reçoivent une compensation adéquate.

Les maîtres-associés ont accès aux sommes allouées pour les fins suivantes, à savoir :

1. une libération afin de participer à des sessions de formation offertes par les universités pour les maîtres-associés;
2. l'achat de matériel pour les stagiaires;
3. le coût du matériel pédagogique utilisé par les maîtres-associés jusqu'au départ de l'enseignante ou l'enseignant de la Commission. Cet achat de matériel doit se conformer à la politique des achats de la Commission. Si une enseignante ou un enseignant se déplace à une nouvelle école, le matériel doit suivre l'enseignante ou l'enseignant et devient la propriété de la nouvelle école;
4. la libération pour des activités reliées au rôle de maître-associé;
5. jusqu'à deux (2) jours de libération par année pourvu que l'enseignante ou l'enseignant ait participé au trimestre universitaire approprié pour les maîtres-associés.

4-8.03 Toute somme d'argent non utilisée résultant de l'application de la clause 4-8.02 ou toute autre somme générée par ce programme sera utilisée selon le plan approuvé par le conseil d'école, tout en respectant les dispositions du premier alinéa de la clause 4-8.02.

4-8.04 La direction de l'école et le conseil d'école conservent le détail de ces fonds en collaboration avec les maîtres-associés de l'école. L'utilisation de ces fonds doit être soumise au conseil d'école aux fins d'étude et de recommandation et les fonds ne peuvent être dépensés que lorsque le conseil a donné son assentiment.

4-9.00 Comité de révision traitant des modifications demandées en vertu de l'article 8-10.00

4-9.01 Le comité composé de quatre (4) membres dont deux (2) membres sont nommés par la Commission et deux (2) membres par le Syndicat étudie les demandes et formule des recommandations selon la clause 8-10.08 concernant toute demande faite par l'école selon l'article 8-10.00.

4-9.02 Le comité établit ses propres procédures internes en tenant compte des exigences de l'article 8-10.00.

4-10.00 Comité d'école pour l'organisation des services aux élèves ayant des besoins particuliers

4-10.01 Chaque école établit un comité chargé de la distribution de ressources allouées à l'école en vertu de la clause 8-9.02.

Composition du comité

4-10.02 Selon la taille de l'école, le comité sera composé de cinq (5) à huit (8) membres, majoritairement d'enseignantes et d'enseignants. Une représentante ou un représentant de la direction de l'école et une représentante ou un représentant syndical sont de facto membres du comité. Une enseignante ou un enseignant agit à titre de présidente ou président du comité. Une personne membre d'une autre catégorie d'emploi peut se joindre au comité afin de présenter des recommandations qui seront prises en délibéré.

4-10.03 Les membres du comité sont élus lors de la première rencontre collective de l'année scolaire au plus tard le 15 septembre de chaque année et la première réunion du comité aura lieu au plus tard le 15 septembre de l'année scolaire.

Procédures de réunion

4-10.04 Lors de la première rencontre, une enseignante ou un enseignant agit à titre de présidente ou président ou est élu à cette fonction. Une ou un secrétaire doit rédiger le procès-verbal et en faire parvenir une copie au comité SEC. Les décisions sont prises par voie de résolutions et sont adoptées ou rejetées lors d'un vote. Chaque membre n'a droit qu'à un seul vote. Les rencontres ont lieu au début ou à la fin de la journée scolaire.

Mandat du comité

4-10.05 Le mandat du comité est défini à la clause 8-9.03.

5-1.00 Engagement

Partie II Dispositions relatives aux listes de priorité d'emploi sous réserve des principes décrits dans la partie I

Le texte suivant remplace les clauses 5-1.13 à 5-1.19 de l'Entente.

5-1.13 Pour décerner les contrats d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel dans le secteur des jeunes, la liste de priorité d'emploi de l'année scolaire 2011-2012 continue d'être en vigueur jusqu'à sa mise à jour conformément à la clause 5-1.14.

5-1.14 Au 1^{er} juin de chaque année scolaire, la Commission met à jour la liste de priorité d'emploi en ajoutant ou en supprimant des noms conformément aux dispositions de la présente section et de la clause 5-3.35. La

Commission transmet une copie de cette liste provisoire au Syndicat avant le 10 juin de chaque année.

La liste définitive est établie au 1^{er} juillet après toute correction apportée en vertu de clause 5-1.14. Toute correction est transmise au Syndicat au plus tard le 5 juillet.

La Commission et le Syndicat peuvent convenir de modifier les dates prescrites à la présente clause dans des circonstances exceptionnelles.

5-1.15 Le nom d'une enseignante ou d'un enseignant légalement qualifié est ajouté à la liste si elle ou il :

- a) a enseigné à temps partiel ou à titre de remplaçante ou remplaçant à la Commission à l'intérieur d'au moins deux (2) des trois (3) années précédentes et la Commission décide d'inscrire son nom sur la liste;
- b) si la Commission ne peut décider d'inscrire ou non une enseignante ou un enseignant à la liste, elle peut engager l'enseignante ou l'enseignant pour un maximum d'un autre contrat à temps partiel ou de remplaçante ou remplaçant à l'intérieur de deux (2) années scolaires. À la suite de ce contrat, la Commission doit prendre une décision sans appel à inclure ou non l'enseignante ou l'enseignant sur la liste;
- c) la décision d'inclure l'enseignante ou l'enseignant sur la liste est prise en tenant compte des évaluations écrites versées à son dossier personnel. L'enseignante ou l'enseignant doit avoir été avisé du contenu des évaluations.

5-1.16 Les enseignantes ou enseignants inscrits sur la liste et celles ou ceux susceptibles d'être inscrits sur la liste devront, sur demande, indiquer leurs préférences et disponibilités pour l'année scolaire suivante. Les enseignantes ou enseignants ont au moins cinq (5) jours de travail pour remplir et retourner leur formulaire. Les renseignements doivent être remis au plus tard le 23 mai, à moins d'entente contraire entre la Commission et le Syndicat.

Avant de transmettre les formulaires aux enseignantes ou enseignants, la Commission transmet au Syndicat une copie du formulaire ainsi que la liste des enseignantes et enseignants à qui il est transmis.

5-1.17 Les enseignantes et enseignants sont inscrits sur la liste par ordre d'ancienneté déterminée conformément aux dispositions de la clause 5-2.05. L'ancienneté est prévue au 30 juin de l'année scolaire en cours sur la base du contrat de l'enseignante ou l'enseignant. L'ancienneté prévue peut être corrigée en raison d'un événement qui survient, après la prévision, au cours de la même année scolaire. Ces corrections n'ont pas d'effet rétroactif sur les décisions déjà prises sur la base de l'ancienneté prévue.

5-1.18 Avant d'offrir le contrat à temps partiel ou de remplaçante ou remplaçant à une enseignante ou un enseignant sur la liste, la Commission s'assure que l'enseignante ou l'enseignant répond aux critères d'affectation décrits aux clauses 5-21.05 et 5-21.06.

Lorsque la Commission peut offrir un contrat à temps partiel ou de remplaçante ou remplaçant, elle n'est pas tenue de l'offrir à une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste de priorité d'emploi dans l'un des cas suivants :

- a) il n'y a aucune enseignante ou aucun enseignant sur la liste qui répond aux critères d'affectation;
- b) toutes les enseignantes et tous les enseignants sur la liste qui répondent aux critères d'affectation refusent l'offre;
- c) l'enseignante ou l'enseignant a indiqué qu'elle ou il n'est pas disponible conformément à la clause 5-1.16.

5-1.19 Lorsque la Commission a plus d'un contrat d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel ou d'enseignante ou d'enseignant remplaçant à offrir, elle offre le contrat ayant le pourcentage le plus élevé de tâche à l'enseignante ou à l'enseignant ayant le plus d'ancienneté et qui répond aux besoins du poste, tout en tenant compte des préférences des enseignantes ou enseignants selon la clause 5.1-16. Si plusieurs postes avec le même pourcentage de tâche sont offerts, la Commission pourrait chercher à maintenir la stabilité d'une équipe-école.

Si une enseignante ou un enseignant refuse une offre, un autre poste ne lui sera pas offert tant qu'un poste n'aura pas été offert à toutes les autres enseignantes ou tous les autres enseignants qui répondent aux critères d'affectation.

5-1.20 L'enseignante ou l'enseignant qui détient un contrat à temps partiel ou de remplaçante ou remplaçant peut, avec son accord, se voir octroyer des périodes d'enseignement additionnelles jusqu'à une pleine tâche sans pour autant changer son statut d'emploi à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel ou d'enseignante ou d'enseignant remplaçant.

5-1.21 Le nom d'une enseignante ou d'un enseignant peut être radié de la liste de priorité d'emploi pour un des motifs suivants :

- a) le refus d'une deuxième offre d'un poste au cours de la même année scolaire, sauf dans le cas de :
 - i) un congé de maternité, de paternité ou parental couvert par la Loi sur les normes du travail (L.R.Q, c. N-I.I);
 - ii) une invalidité conformément à la clause 5-10.03;
 - iii) un poste à temps plein avec le Syndicat ou l'APEQ;

- iv) la non-disponibilité pour l'année scolaire complète concernée telle qu'indiquée par l'enseignante ou l'enseignant;
- v) un autre motif convenu entre la Commission et le Syndicat.

Les deux contrats offerts doivent tenir compte des qualifications de l'enseignante ou l'enseignant conformément à la clause 5-21.04 et/ou à la clause 5-21.05 de l'Entente.

- b) ne pas avoir obtenu un contrat à temps partiel ou de remplaçante ou remplaçant à l'intérieur de deux (2) années scolaires consécutives;
- c) avoir reçu des évaluations écrites négatives par deux (2) administratrices ou administrateurs différents au cours de deux (2) des trois (3) dernières années;
- d) avoir démissionné de tout contrat en cours avec la Commission scolaire Riverside.

Section II Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

5-1.22.01 Toute enseignante ou tout enseignant qui est engagé par la Commission doit :

- a) fournir les preuves de ses qualifications, de son enseignement et de son expérience pertinente;
- b) fournir les certificats, diplômes et brevets originaux ainsi que les relevés de notes officiels à la Commission;
- c) fournir une autorisation écrite permettant à la Commission scolaire Riverside de traiter une « Déclaration relative aux antécédents judiciaires »;
- d) produire tout autre renseignement requis par écrit à la suite d'une demande d'emploi (p. ex. « Formulaire de référence de l'employé »).

5-1.22.02 Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement ou toute omission personnelle de la part d'une enseignante ou d'un enseignant de se conformer aux dispositions de la clause 5-1.20.01 lorsqu'il est possible de le faire est une cause d'annulation du contrat de l'enseignante ou l'enseignant par la Commission.

5-1.22.03 L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer par écrit la Commission de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

5-1.22.04 Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la Commission lui fournit :

- l'adresse URL des conventions collectives;

- un formulaire de demande d'adhésion au Syndicat;
- un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou d'exemption, s'il y a lieu, selon la clause 5-10.09.

- 5-1.22.05** La Commission fournit une copie du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant lorsqu'il est rempli ou au plus tard trente-cinq (35) jours de travail après le début de la prestation de travail. Dans le cas d'un contrat obtenu par l'application du deuxième alinéa de la clause 5-1.08, le délai court à compter de la 41^e journée de travail.
- 5-1.22.06** Après avoir suivi les procédures décrites à la clause 5-3.36, la Commission tente de combler tout poste vacant d'enseignante ou d'enseignant régulier en offrant un contrat à temps plein à une des enseignantes ou un des enseignants sur la liste de priorité d'emploi avant d'engager toute autre personne.
- 5-1.22.07** Avant la première journée de classe de l'année scolaire, l'enseignante ou l'enseignant qui a déjà un contrat à temps partiel ou de remplaçante ou remplaçant à la Commission a le droit de résilier celui-ci afin d'accepter un contrat à temps plein à la Commission.
- 5-1.22.08** Après le début des classes, mais seulement si une enseignante ou un enseignant à temps partiel ou une enseignante ou un enseignant remplaçant qui remplace une enseignante ou enseignant régulier à 100 % pour toute la durée de l'année scolaire reçoit l'offre d'un contrat régulier, la Commission peut :
- a) procéder à une réaffectation volontaire ou une mutation de l'enseignante ou l'enseignant au nouveau poste à temps plein et accorder un nouveau contrat à temps partiel ou de remplaçante ou remplaçant à une autre enseignante ou un autre enseignant; ou
 - b) laisser l'enseignante ou l'enseignant dans son poste actuel et accorder un contrat à temps partiel ou de remplaçante ou remplaçant à une enseignante ou un enseignant pour ce qui avait été le nouveau poste à temps plein. Dans ce cas et aux fins de la sécurité d'emploi, le nouveau contrat à temps partiel ou de remplaçante ou remplaçant consiste à remplacer l'enseignante ou l'enseignant régulier absent et l'enseignante ou l'enseignant ayant le nouveau contrat à temps plein est considéré être dans ce qui avait été le nouveau poste à temps plein, mais en prêt de service au poste actuel.

Le texte suivant remplace la clause 5-3.09 de l'Entente.

Note : Les présentes dispositions s'appliquent aussi aux centres de formation professionnelle.

- 5-3.09**
- a) Toute référence dans la présente clause à une catégorie ou sous-catégorie s'applique aux catégories et sous-catégories du plan de regroupement décrit à l'annexe II.
 - b) Les dispositions suivantes ne s'appliquent qu'aux enseignantes et enseignants d'une école ou, le cas échéant, de la partie d'une école qui ferme et uniquement si l'enseignement donné aux élèves touchés par cette fermeture sera offert à une autre école de la Commission l'année scolaire suivante.

Une fermeture partielle d'école comprend aussi le déplacement des élèves causé par le rezonage des limites de l'école.

- c) Avant le 7 février, la Commission identifie les écoles devant être totalement ou partiellement fermées l'année scolaire suivante et les écoles devant recevoir les élèves, ainsi que le nombre et le niveau des élèves qui doivent être déplacés à l'école d'accueil. Ces détails sont transmis au Syndicat.
- d) Par la suite, la Commission détermine le nombre et le genre de postes, par catégorie et sous-catégorie, attribuables à chaque école d'accueil en se basant sur le déplacement projeté des élèves. Ces détails sont transmis au Syndicat.
- e) Avant le 7 février, la Commission affiche dans chaque école qui sera totalement ou partiellement fermée l'année scolaire suivante, la liste des postes en indiquant l'information pertinente déterminée en vertu du paragraphe d) de la présente clause.

La Commission et le Syndicat peuvent décider de prolonger la date limite prescrite aux paragraphes c) et e) de la présente clause dans des circonstances exceptionnelles.

- f) Les enseignantes et enseignants de chaque école où la liste est affichée ont cinq (5) jours de travail pour aviser par écrit la direction de l'école de leurs préférences relativement aux postes affichés. L'annexe E est utilisée à cette fin. La direction de l'école prend connaissance des préférences des enseignantes et enseignants en signant l'annexe.

Dans les cinq (5) jours de la date limite prévue pour l'identification des préférences, la Commission transmet au Syndicat une copie du document à cet effet. De plus, une copie de tout avis affiché ou distribué à toutes les enseignantes et tous les enseignants dans les

écoles et autorisé par le Syndicat concernant la présente clause est transmise à la Commission au moment de son émission.

- g) La Commission décide de la mutation des enseignantes et enseignants dans les catégories ou sous-catégories conformément au plan de regroupement, tout en souscrivant aux principes suivants :
1. les enseignantes et enseignants sont mutés de l'école dont les élèves sont déplacés aux écoles qui reçoivent ces élèves pour l'année scolaire suivante;
 2. les enseignantes et enseignants sont mutés en tenant compte des préférences indiquées et de l'ancienneté;
 3. si un trop petit nombre d'enseignantes ou d'enseignants demande une école en particulier, les enseignantes et enseignants sont mutés selon l'ordre inverse d'ancienneté afin de combler les postes vacants, après avoir tenu compte des préférences exprimées par ces enseignantes et enseignants pour ladite école et les critères d'affectation décrits aux clauses 5-21.05 et 5-21.06 ou au paragraphe b) de la clause 13-12.02.
- h) À condition que cela respecte la préférence exprimée par l'enseignante ou l'enseignant et réponde aux exigences requises conformément aux clauses 5-21.05 et 5-21.06 ou à la clause 13-12.02 b) du poste en question, la Commission peut réaffecter ou muter deux (2) enseignantes ou enseignants ou plus à une autre catégorie ou sous-catégorie ou à une autre école d'accueil.
- i) Avant le 1^{er} mars, la Commission avise les enseignantes et enseignants par écrit de leur mutation provisoire. Une copie est envoyée au Syndicat.
- j) À compter de cet avis, les enseignantes ou enseignants concernés sont réputés être membres du personnel de l'école où elles ou ils sont mutés, et ce, aux fins d'application de la section B de l'article 5-3.00.

Le texte suivant remplace le paragraphe d) de la clause 5-3.24 de l'Entente.

- 5-3.24** d) À défaut d'entente écrite à l'effet contraire entre la directrice ou le directeur des ressources humaines et l'enseignante ou l'enseignant, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité est tenu d'être présent à temps plein pour les cinquante (50) premiers jours de l'année de travail. Quant aux jours de travail requis de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, ils sont consécutifs à compter de la 51^e journée de l'année de travail.

La Commission transmet une copie de cette entente au Syndicat.

Le texte suivant remplace les paragraphes i) et j) de la clause 5-3.36 de l'Entente.

- 5-3.36** i) La Commission engage par ordre d'ancienneté une enseignante ou un enseignant sur la liste de priorité d'emploi prescrite aux clauses 5-1.13 à 5-1.21 qui a accumulé au moins deux (2) ans d'ancienneté déterminée en vertu de la clause 5-1.16. L'enseignante ou l'enseignant doit satisfaire aux exigences additionnelles que la Commission détermine conformément au paragraphe j), s'il y a lieu.

La Commission ne considère pas les enseignantes ou enseignants mentionnés à l'alinéa précédent qui ont avisé la Commission selon la clause 5-1.16 qu'elles ou ils ne sont pas disponibles pour occuper un tel poste au cours de l'année scolaire suivante.

- j) Aux fins de l'application du paragraphe i) précédent, la Commission peut, en vue de combler un poste, déterminer des exigences pertinentes à ce poste en plus de celles prescrites à l'article 5-21.00 après avoir consulté le Syndicat.

Lorsque le Syndicat conteste, par un grief, la décision de la Commission de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou un enseignant selon le paragraphe i) précédent, la Commission doit établir que sa décision est bien fondée.

Le texte suivant remplace l'article 5-5.00 de l'Entente.

5-5.00 Promotion

5-5.01 La promotion est du ressort de la Commission.

5-5.02 Aux fins du présent article, promotion signifie une nomination, soit permanente ou temporaire, à un poste comportant des responsabilités accrues y compris celles de responsable d'école, d'adjointe ou d'adjoint spécial et de professionnelle ou professionnel non enseignant.

5-5.03 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est nommé pour occuper temporairement un poste autre que celui d'enseignante ou d'enseignant, elle ou il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où elle ou il l'occupe, mais elle ou il demeure couvert par le régime d'assurance des enseignantes et enseignants.

5-5.04 Lorsque l'enseignante ou l'enseignant cesse d'occuper un poste visé à la clause 5-5.03, elle ou il retourne à des fonctions d'enseignante ou d'enseignant aux conditions et avec les droits dont elle ou il bénéficiait avant d'occuper temporairement ce poste.

5-5.05 a) La promotion temporaire d'une enseignante ou d'un enseignant à un poste de cadre, de directrice ou directeur d'école, de directrice adjointe ou directeur adjoint d'école ou de professionnelle ou professionnel non enseignant ne peut pas excéder une période de deux (2) ans.

b) Malgré les dispositions du paragraphe a) précédent, la durée d'une promotion temporaire n'est pas ainsi limitée lorsque l'enseignante ou l'enseignant remplace un cadre, une directrice ou un directeur d'école, une directrice adjointe ou un directeur adjoint d'école ou une professionnelle ou un professionnel non enseignant qui est temporairement absent de son poste pour l'un des motifs suivants :

i) l'absence reliée à l'exercice d'un droit parental (congé de maternité, congés spéciaux à l'occasion de la grossesse ou de l'allaitement, congé de paternité, congé pour adoption, congé de prolongation du congé de paternité, de maternité ou d'adoption);

ii) le congé pour invalidité totale définie dans le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

iii) le prêt de services au Ministère, à l'ACSAQ ou au CPNCA.

- 5-5.06** Sous réserve des obligations de la Commission envers le Bureau et de la politique de gestion, lorsque la Commission entend combler un poste à temps plein comportant des responsabilités accrues, elle procède selon les dispositions des clauses qui suivent.
- 5-5.07** En choisissant la candidate ou le candidat pour une promotion, des facteurs tels que les qualités de chef, l'aptitude à l'organisation, la compétence pédagogique, les qualifications professionnelles et la formation pertinente, la manifestation d'un intérêt professionnel, la capacité d'établir et de maintenir de bonnes relations de travail avec les autres, la réussite de « l'ALP », l'expérience et l'ancienneté sont prises en considération.
- 5-5.08** Au cours de l'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant, pour chaque poste vacant défini selon la clause 5-5.02, la Commission envoie un courriel à toutes les enseignantes et tous les enseignants sur la liste courriel de la Commission et affiche aux bureaux de la Commission un avis qui contient ce qui suit :
- a) une brève description des caractéristiques particulières du poste et les avantages monétaires qui y sont attachés;
 - b) une liste des critères d'admissibilité et des exigences du poste;
 - c) une invitation à faire une demande écrite pour ledit poste dans des délais précis de pas moins de dix (10) jours de travail.

Malgré ce qui précède et conformément à la politique de gestion, un poste de gestionnaire (cadre, directrice ou directeur d'école ou directrice adjointe ou directeur adjoint d'école) qui devient vacant après avoir comblé un poste vacant affiché du même niveau ne nécessite pas un nouvel affichage. Pour cette raison, le premier affichage inclut une requête que tout le personnel intéressé fasse une demande à la Commission pour des postes à responsabilités accrues afin que la Commission soit au courant des postes pour lesquels la candidate ou le candidat désire être considéré.

Le Syndicat et la Commission peuvent s'entendre sur d'autres procédures pour aviser les enseignantes et enseignants d'un poste vacant.

- 5-5.09** La Commission affiche l'avis mentionné à la clause 5-5.08 dans les endroits prévus à cette fin à l'école et qui servent à l'affichage des avis qui concernent les enseignantes et enseignants.
- a) La Commission peut faire appel à des candidates ou candidats de l'extérieur, mais seulement après l'affichage conformément à la clause 5-5.08, sauf pour les mois de juillet et d'août.

b) Durant les mois de juillet et d'août, un tel avis paraît dans au moins un journal de langue anglaise et un de langue française. Toute annonce doit préciser les qualifications requises pour combler le poste. La Commission transmet au Syndicat une copie de ladite annonce.

- 5-5.10** Les candidatures pour des postes à responsabilités accrues ou pour une réaffectation à un poste à responsabilité égale peuvent être soumises tout au long de l'année scolaire, à condition de répondre aux exigences précisées à la clause 5-5.08. Si, à la suite d'une entrevue, des notes sont inscrites au dossier de l'enseignante ou l'enseignant, l'accès de l'enseignante ou l'enseignant est le même que pour tout autre document dans son dossier.
- 5-5.11** La Commission donne l'occasion aux personnes candidates de passer en entrevue. Autant que possible, cette entrevue aura lieu pendant les heures normales de bureau.
- 5-5.12** Les détails relatifs à ces entrevues sont conservés pendant au moins trois (3) ans. À cet égard, il n'est pas nécessaire de soumettre les candidates et candidats à une entrevue tous les ans. Cependant, les candidates et candidats doivent indiquer par écrit, chaque année, qu'elles ou ils désirent que leur demande soit reconsidérée.
- 5-5.13** Le fait de ne pas demander une promotion ou d'en refuser une n'affecte aucunement la possibilité pour l'enseignante ou l'enseignant de faire une demande pour n'importe quelle promotion à une date ultérieure et d'obtenir une promotion.
- 5-6.00** **Dossier personnel et toute question relative aux mesures et sanctions disciplinaires à l'exclusion du renvoi et du non-renouvellement**

Section A Mesures et sanctions disciplinaires

- 5-6.01** Une lettre d'avertissement, de réprimande ou de suspension constitue une mesure disciplinaire. Une suspension peut être avec ou sans traitement total. La durée d'une suspension ne peut excéder vingt (20) jours de travail, à moins d'entente à l'effet contraire entre la Commission et le Syndicat.
- 5-6.02** Toute mesure disciplinaire doit provenir de la Commission ou de la direction de l'école selon les dispositions du présent article.
- 5-6.03** En général, une lettre de réprimande est émise seulement si elle a été précédée d'au moins un avertissement écrit sur le même sujet ou sur un sujet similaire.

- 5-6.04** La lettre d'avertissement, de réprimande ou de suspension doit décrire les raisons à l'origine de la mesure disciplinaire. Dans le cas d'une suspension, la durée de la suspension doit être indiquée.
- 5-6.05** Toute enseignante ou tout enseignant qui reçoit une mesure disciplinaire est convoqué à une réunion où la mesure disciplinaire sera émise. L'enseignante ou l'enseignant doit recevoir un avis écrit d'au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion ainsi qu'une indication du sujet à être discuté. Un tel avis doit aussi être remis à la déléguée ou au délégué syndical.
- 5-6.06** Toute enseignante ou tout enseignant convoqué pour des raisons disciplinaires a droit d'être accompagné par la déléguée ou le délégué syndical ou par une autre représentante ou un autre représentant syndical. La déléguée ou le délégué syndical, si nécessaire, est libéré de ses fonctions d'enseignement pour le temps jugé nécessaire pour la réunion avec la direction de l'école.
- 5-6.07** La lettre d'avertissement, de réprimande ou de suspension est remise à l'enseignante ou l'enseignant en cause et une copie de ladite lettre est également remise au Syndicat. Aux seules fins d'en attester la connaissance, toute lettre doit être contresignée par l'enseignante ou l'enseignant. Si l'enseignante ou l'enseignant ne contresigne pas la lettre, la déléguée ou le délégué syndical ou une autre personne en son absence doit signer pour attester qu'une copie a en effet été donnée ou envoyée à l'enseignante ou l'enseignant en cause.
- 5-6.08** Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant ne se présente pas à la réunion disciplinaire, la lettre contresignée sera envoyée à l'enseignante ou l'enseignant en cause sous pli recommandé, par poste certifiée, par télécopieur, par remise de main à main ou par signification par huissière ou huissier.

Section B Dossier personnel

- 5-6.09** Seule une lettre disciplinaire contresignée en vertu de la clause 5-6.07 peut être déposée au dossier personnel de l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-6.10** Dans les quinze (15) jours de travail de la réception d'une lettre d'avertissement, de réprimande ou de suspension, toute enseignante ou tout enseignant peut faire ajouter à son dossier personnel toute observation écrite qu'elle ou il juge à propos relativement à la mesure disciplinaire.
- 5-6.11** Toute lettre d'avertissement déposée au dossier personnel de l'enseignante ou l'enseignant devient nulle et sans effet cent (100) jours de travail après la date de son émission, sauf si ladite lettre d'avertissement est suivie d'une mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire pendant ce délai.

- 5-6.12** Toute lettre de réprimande déposée au dossier personnel de l'enseignante ou l'enseignant devient nulle et sans effet deux cents (200) jours de travail après la date de son émission, sauf si ladite lettre est suivie d'une mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire pendant ce délai.
- 5-6.13** Toute lettre de suspension déposée au dossier personnel de l'enseignante ou l'enseignant est retirée dudit dossier trois cents (300) jours de travail après le début de la suspension, sauf si ladite lettre est suivie d'une mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire pendant ce délai.
- 5-6.14** Dans le cas d'une mesure disciplinaire subséquente dans le délai prescrit à la clause 5-6.11, 5-6.12 ou 5-6.13, la date d'expiration de la première mesure est reportée automatiquement à la date d'expiration de la deuxième mesure.
- 5-6.15** Aux fins des périodes prescrites aux clauses 5-6.11 à 5-6.13, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été au travail à la Commission pour au moins la moitié de ces jours.
- Toutefois, le solde des jours nécessaires pour compléter la période prescrite peut comporter des jours au travail ou des jours de congé. Dans le cas d'un congé parental ou d'un congé pour des circonstances indépendantes de la volonté de l'enseignante ou l'enseignant, le congé est compté comme des jours au travail.
- 5-6.16** Toute lettre disciplinaire qui devient nulle et sans effet est retournée à l'enseignante ou l'enseignant. Les observations inscrites conformément à la clause 5-6.10 deviennent également nulles et sans effet et sont retournées à l'enseignante ou l'enseignant en même temps que la lettre disciplinaire à laquelle les observations se rapportent.
- 5-6.17** Avec préavis d'au moins quarante-huit (48) heures et pendant les heures régulières de bureau de la Commission, l'enseignante ou l'enseignant, accompagné ou non d'une représentante ou d'un représentant syndical, peut consulter son dossier personnel, à la condition de fournir la preuve de son identité, si nécessaire.
- Sous réserve des mêmes conditions, une représentante ou un représentant syndical, avec la permission écrite de l'enseignante ou l'enseignant, peut consulter le dossier personnel de ladite enseignante ou dudit enseignant.
- 5-6.18** La seule preuve qui peut être invoquée contre une enseignante ou un enseignant lors d'un arbitrage est celle qui a été déposée à son dossier personnel conformément au présent article.
- 5-6.19** Le Syndicat peut contester tant le bien-fondé que la procédure d'une mesure disciplinaire définie à la clause 5-6.01 conformément à l'article 9-2.00.

Section C Mesures transitoires

5-6.20 Toute mesure disciplinaire émise avant l'entrée en vigueur du présent article est régie par les dispositions de la présente entente en vigueur au moment où elle a été émise, à moins que la Commission et le Syndicat n'en conviennent autrement.

5-7.00 Renvoi

5-7.01 La Commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, conduite ou immoralité.

5-7.02 La Commission ou la direction de l'école peut relever temporairement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions avec ou sans traitement total.

5-7.03 L'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être informés par écrit sous pli recommandé, par poste certifiée, par télécopieur, par remise de main à main ou par signification par huissière ou huissier de :

- a) l'intention de la Commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant;
- b) la date où l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
- c) l'essentiel des faits, à titre indicatif, et les motifs au soutien de l'intention de renvoyer l'enseignante ou l'enseignant, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.04 Dès que le Syndicat est avisé, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.05 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, à moins que la Commission et le Syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de ce délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après délibérations à une séance du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la Commission.

- 5-7.06** Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion. Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et être présents lors du vote à la réunion publique.
- 5-7.07** La procédure d'intervention est comme suit :
- i) la représentante syndicale ou le représentant syndical et l'enseignante ou l'enseignant concerné ont le droit d'être présents à la portion de la réunion du conseil où le congédiement de l'enseignante ou l'enseignant est discuté, même si elle est tenue en huis clos;
 - ii) immédiatement après la présentation initiale de la preuve justificative, la représentante syndicale ou le représentant syndical a droit de faire des représentations au nom de l'enseignante ou l'enseignant. L'enseignante ou l'enseignant concerné a également droit de faire une représentation.
- 5-7.08** Dans les trois (3) jours de travail de la décision de la Commission, la Commission transmet à l'enseignante ou l'enseignant et au Syndicat sous pli recommandé, par poste certifiée, par télécopieur, par remise de main à main ou par signification par huissière ou huissier, sa décision de résilier ou non le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant et, selon le cas, de la date à laquelle elle ou il a intégré ou réintégré ses fonctions.
- 5-7.09** Si la Commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prescrit, l'enseignante ou l'enseignant recouvre tous ses droits y compris le traitement total comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.
- 5-7.10** Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la Commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever de ses fonctions sans traitement total jusqu'à l'issue de son procès. Le délai prescrit à la clause 5-7.05 court à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la Commission qu'elle ou il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.
- 5-7.11** La Commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui a été engagé comme tel.
- 5-7.12** Si le Syndicat veut soumettre un grief, il doit le faire conformément à l'article 9-2.00.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.01.

L'arbitre peut modifier ou annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-8.00 Non-renouvellement

5-8.01 Le présent article ne s'applique qu'aux enseignantes et enseignants réguliers.

5-8.02 La Commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité et surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le Syndicat doit être informé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou par poste certifiée, par télécopieur, par remise de main à main ou par signification par huissière ou huissier, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler l'engagement d'une, d'un ou de plusieurs enseignantes ou enseignants. La Commission doit également expédier un tel avis à l'enseignante ou l'enseignant concerné. Cependant, la présente clause ne s'applique pas au non-renouvellement pour surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.04 Dès que le Syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion.

Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la réunion publique. La clause 5-7.07 s'applique.

5-8.06 La Commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par écrit, sous pli recommandé, par poste certifiée, par télécopieur, par remise de main à main ou par signification par huissière ou huissier, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le Syndicat de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de telle enseignante ou tel enseignant

pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la Commission.

Une décision concernant un non-renouvellement ne peut se prendre qu'à une session du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la Commission.

5-8.07 Le Syndicat peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00.

5-8.08 Le Syndicat peut, s'il conteste les causes invoquées par la Commission, soumettre un grief à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00, mais il peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'un autre établissement d'enseignement désigné par le Ministre dans lequel elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative¹ pendant deux (2) périodes de cent soixante (160) jours de travail ou plus, ou trois (3) périodes de cent soixante (160) jours de travail s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue n'excédant pas cinq (5) ans.

5-8.09 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si la ou les causes alléguées par la Commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si la ou les causes de non-renouvellement ne sont pas fondées ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-8.10 Le manque de qualification légale ne peut être invoqué contre une enseignante ou un enseignant qui a satisfait, à l'intérieur des délais prescrits, aux conditions fixées pour l'obtention de telle qualification légale, mais qui n'a pas produit les documents requis à cause d'un retard administratif qui ne lui est pas imputable.

¹ Au sens du Règlement définissant ce qui constitue une fonction pédagogique ou éducative aux fins de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., 1981, c. I-14, r. 9) tel qu'il était en vigueur au 30 juin 1989

5-9.00 Démission et bris de contrat

Section A Démission

- 5-9.01** L'enseignante ou l'enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée précisée dans celui-ci. Toutefois, une enseignante ou un enseignant peut démissionner sans subir de pénalité quinze (15) jours de travail après avoir avisé la Commission. L'enseignante ou l'enseignant peut démissionner avant l'expiration de ce délai, à la condition que la Commission engage une remplaçante ou un remplaçant.

Dans le cas d'une démission remise entre le 15 juin et le premier jour de travail de l'année scolaire, le délai est de quinze (15) jours.

Section B Bris de contrat

- 5-9.02** Lorsqu'une enseignante ou un enseignant ne se présente pas à la direction de l'école ou qu'elle ou il n'assume pas les fonctions auxquelles elle ou il est affecté et qu'elle ou il néglige de donner des raisons valables pour justifier son absence dans les cinq (5) jours de travail du début de son absence, une telle absence et une telle négligence constituent un bris de contrat rétroactif à la date du début de l'absence. Il n'y a pas de bris de contrat si, à cause d'une incapacité physique ou mentale ou à cause de circonstances indépendantes de sa volonté, l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raisons valables à l'intérieur du délai prescrit. L'enseignante ou l'enseignant a la responsabilité de prouver ladite incapacité.
- 5-9.03** Lorsque l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement se terminant à la fin d'une année scolaire n'avise pas de son intention de démissionner dans le délai mentionné à la clause 5-9.01, l'enseignante ou l'enseignant est considéré comme étant de retour au travail. Cependant, si telle enseignante ou tel enseignant n'est pas de retour à son poste le premier jour de travail de l'année scolaire au cours de laquelle elle ou il doit revenir en service, il y a alors bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la deuxième journée de travail de cette même année.
- 5-9.04** Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'utiliser son congé sans traitement à d'autres fins que celles pour lesquelles elle ou il l'a obtenu peut constituer un bris de contrat à partir du début du congé à moins qu'il n'y ait eu entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la Commission.
- 5-9.05** Lorsqu'une enseignante ou un enseignant qui doit indiquer, conformément à la clause 5-7.10, qu'un jugement a été rendu dans son cas et qu'elle ou il ne le fait pas dans le délai indiqué dans cette clause, une telle absence de notification dans ledit délai constitue un bris de contrat de la part de l'enseignante ou l'enseignant à partir de la date à laquelle elle ou il a été relevé de ses fonctions.

- 5-9.06** Lorsqu'il y a bris de contrat au sens de la clause 5-9.02, 5-9.03, 5-9.04 ou 5-9.05, le contrat n'est pas automatiquement résilié. Tel bris de contrat constitue un motif de renvoi et a pour effet de permettre à la Commission de résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant selon la procédure prévue aux clauses 5-7.03, 5-7.04, 5-7.06 et 5-7.07.
- 5-9.07** Telle résiliation est rétroactive à la date indiquée aux clauses 5-9.02 à 5-9.05.
- 5-9.08** Tout bris de contrat ne peut avoir pour effet d'annuler pour l'enseignante ou l'enseignant le paiement de toute somme due découlant de l'application de l'entente.
- 5-11.00** **Réglementation des absences**
- 5-11.01** Une enseignante ou un enseignant qui ne peut pas se présenter à son travail en avise préalablement la direction de l'école conformément aux instructions émises par cette dernière quant à la politique à suivre dans cette école.
- 5-11.02** Une enseignante ou un enseignant qui a l'intention de reprendre ses fonctions après une longue absence en avise préalablement la direction de l'école conformément aux instructions émises par cette dernière quant à la politique à suivre dans cette école.
- 5-11.03** Afin de bénéficier des diverses dispositions de congé prévues dans la présente entente concernant les absences à court terme, l'enseignante ou l'enseignant dès son retour remplit, signe et renvoie un formulaire d'absence à la direction de l'école dans un délai raisonnable.
- 5-11.04** À condition que la direction de l'école croie que le motif de l'absence est tel qu'il est indiqué sur le formulaire, la direction de l'école contresigne le formulaire approprié et le transmet au Service des ressources humaines et envoie une copie à l'enseignante ou l'enseignant.

- 5-11.05** Tout formulaire que la direction de l'école n'accepte pas de contresigner est envoyé à la directrice ou au directeur des ressources humaines accompagné d'une explication écrite du refus. L'enseignante ou l'enseignant en question est avisé au préalable de cette intention en recevant une copie de ladite explication écrite.
- 5-11.06** Aux fins de l'assurance-salaire, un formulaire rempli par la ou le médecin de l'enseignante ou l'enseignant est requis pour appuyer toute absence excédant cinq (5) jours de travail consécutifs.
- 5-11.07** Une enseignante ou un enseignant, absent pendant une partie d'une période est considéré être absent pour la période complète, si une suppléante ou un suppléant a été fourni pour cette période.
- 5-11.08** Dans le cas où la direction de l'école demande à une enseignante ou un enseignant de quitter l'école afin de recevoir des soins médicaux, celle-ci ou celui-ci ne subit aucune déduction ni de son traitement ni de ses banques de congé pour la journée même.
- 5-11.09** Toute enseignante ou tout enseignant relevé de ses fonctions par la direction de l'école pour cause de maladie peut être obligé de soumettre un certificat médical acceptable à la Commission avant que l'enseignante ou l'enseignant ne reprenne ses fonctions.
- 5-11.10** L'enseignante ou l'enseignant ne doit jamais utiliser un congé pour des raisons autres que celles autorisées conformément à la présente entente.
- 5-11.11** L'obligation d'une enseignante ou d'un enseignant de se présenter à l'école ou de demeurer à l'école est renoncée, si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique :
- a) la fermeture de l'école aux élèves par la Commission à cause d'intempéries ou pour des raisons qui rendent l'immeuble inadéquat pour un usage normal. L'enseignante ou l'enseignant doit s'assurer que l'école a en effet été déclarée fermée par la Commission;
 - b) la fermeture de l'école aux élèves à cause d'intempéries ou pour des raisons qui rendent l'immeuble inadéquat pour un usage normal quand les élèves sont présents dans l'école. Dans ce cas, les enseignantes et enseignants demeurent en service jusqu'à ce que le départ des élèves ait été complété à la satisfaction de la direction de l'école.

5-12.00 Responsabilité civile

5-12.01 Le présent article s'applique également à la suppléante ou au suppléant occasionnel, à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

5-12.02 La Commission s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante et tout enseignant dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction de l'école. La Commission convient de n'exercer contre l'enseignante ou l'enseignant aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.03 Dès que la responsabilité légale de la Commission a été établie par un tribunal, la Commission dédommage toute enseignante et tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou de destruction par force majeure, tel un incendie, la Commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si sa responsabilité légale n'est pas établie. Dans le cas où telle perte, tel vol ou telle destruction est déjà couvert par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

5-14.00 Congés spéciaux

Le texte suivant remplace la clause 5-14.02 de l'Entente.

5-14.02 Les huit (8) jours ouvrables prévus à la clause 5-14.01 de l'Entente pour les congés spéciaux sont distribués comme suit :

- a) En cas de décès dans la famille immédiate, un maximum de cinq (5) jours ouvrables débutant en dedans d'une semaine de la date du décès.

« Famille immédiate » signifie parents, beaux-parents, frères, soeurs, enfants, beaux-fils ou belles-filles, conjointes ou conjoints et grands-parents ainsi que toute personne domiciliée chez l'enseignante ou l'enseignant au moment du décès.

- b) En cas de décès d'un beau-frère, d'une belle-soeur, d'un gendre, d'une bru, d'un petit-fils ou d'une petite-fille :

Le jour des funérailles.

En plus des jours ouvrables prévus aux paragraphes a) et b), si l'enseignante ou l'enseignant assiste aux funérailles de la défunte ou du défunt et que celles-ci ont lieu à une distance de plus de deux cent quarante (240) kilomètres de la résidence de l'employée ou l'employé, elle ou il a le droit de prendre un jour ouvrable de plus. Si les funérailles ont lieu à une distance de plus de quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres de sa résidence, elle ou il a droit à deux (2) jours ouvrables de plus.

- c) Le baptême ou « brith » de l'enfant de l'enseignante ou l'enseignant :

Le jour de l'événement.

- d) Un maximum de trois (3) jours ouvrables par année pour les congés religieux que l'enseignante ou l'enseignant doit observer pourvu qu'elle ou il en informe par écrit la direction de l'école une semaine avant l'événement.

- e) Le mariage du père ou de la mère, d'un frère ou d'une soeur, d'un beau-frère ou d'une belle-soeur ou d'un enfant de l'enseignante ou l'enseignant :

Le jour de l'événement.

- f) Un maximum de trois (3) jours ouvrables par année pour des affaires urgentes qui ne peuvent pas être menées en dehors des heures de travail; affaire urgente est définie comme étant un cas urgent imprévu qui exige une action immédiate nécessitant l'absence de l'enseignante ou l'enseignant de son lieu de travail. La Commission accèdera aux demandes mentionnées à la présente clause lorsque la raison donnée indique qu'une urgence est survenue et requiert une action immédiate.

- g) Le mariage de l'enseignante ou l'enseignant :

Un maximum de trois (3) jours ouvrables consécutifs, y compris celui du mariage; dans ce cas, l'absence ne doit ni précéder ni prolonger immédiatement la période de vacances d'été.

- h) Un maximum de cinq (5) jours ouvrables par année pour couvrir :
- i) tout événement de force majeure (désastre, incendie, inondation, etc.);
 - ii) intempéries qui empêchent l'enseignante ou l'enseignant de se présenter au travail;
 - iii) le jour où l'enseignante ou l'enseignant déménage d'une résidence à une autre;
 - iv) le jour de la convocation universitaire de l'enseignante ou l'enseignant;
 - v) les rendez-vous chez le médecin ou chez le dentiste qui ne peuvent pas être fixés en dehors des heures de travail;
 - vi) la maladie grave d'un membre de la famille immédiate. Dans le cas où l'enfant de l'enseignante ou l'enseignant est malade, mais ne doit pas être hospitalisé, cette disposition s'applique après que l'enseignante ou l'enseignant ait épuisé sa banque annuelle de congé de maladie selon la clause 5-14.06.

5-15.00 Nature, durée, modalités du congé sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion des congés prévus aux prérogatives syndicales et aux droits parentaux de même que ceux prévus pour charge publique

5-15.01 Toute enseignante ou tout enseignant régulier a le droit de bénéficier des dispositions du présent article. La demande relative à l'obtention d'un congé sans traitement doit être faite par écrit et doit préciser clairement les raisons qui l'appuient. À l'exception des clauses 5-15.02, 5-15.03 et 5-15.04, la demande doit être faite avant le 1^{er} mars de l'année précédente.

5-15.02 La Commission accorde un congé sans traitement pour une période ne dépassant pas une année contractuelle dans les cas suivants :

- a) à la suite du décès de la conjointe ou du conjoint, de l'enfant ou du père ou de la mère de l'enseignante ou l'enseignant;
- b) en cas d'une maladie prolongée, si elle ou il a épuisé toutes les prestations de congé de maladie;
- c) en cas de maladie grave de la conjointe ou du conjoint, de l'enfant ou du père ou de la mère de l'enseignante ou l'enseignant. La Commission peut exiger un certificat médical dont le coût, s'il y a lieu, est assumé par la Commission.

- 5-15.03** La Commission accorde un congé sans traitement à temps plein soit pour la durée de l'année scolaire ou pour le reste de l'année scolaire à condition que :
- a) le congé commence au plus tard le 15 octobre;
 - b) un tel congé permette à la Commission d'affecter une enseignante ou un enseignant visé à la clause 5-3.36 a) ou qui demeure excédentaire après l'application de l'article 13-11.00 ou de rappeler une enseignante ou un enseignant en disponibilité.
- 5-15.04** La Commission accorde un congé sans traitement à temps partiel pourvu que cela permette à la Commission d'utiliser les services d'une enseignante ou d'un enseignant excédentaire à la suite de l'application de l'article 13-11.00 ou d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité.
- Les modalités relatives à l'obtention d'un tel congé sont convenues au préalable entre la Commission et l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-15.05** La Commission peut accorder un congé sans traitement pour une période n'excédant pas une année contractuelle pour toute raison jugée valide par la Commission. Le congé peut être à temps plein ou à temps partiel pendant toute ou une partie de l'année scolaire.
- 5-15.06** Il est présumé que toute enseignante ou tout enseignant en congé réintègrera son poste à temps plein à la Commission dès son retour l'année scolaire suivante.
- 5-15.07** Tout congé sans traitement peut être renouvelé par la Commission. Toute demande pour une prolongation du congé doit être faite par écrit avant le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours.
- 5-15.08** L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement peut :
- a) faire une demande pour un poste à responsabilités accrues;
 - b) participer aux régimes d'assurance décrits à la clause 5-10.10.
- 5-15.09** En cas de démission pendant le congé ou à la fin du congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant rembourse toute somme payée par la Commission pour et au nom de ladite enseignante ou dudit enseignant durant le congé.
- 5-15.10** La Commission se réserve le droit de résilier le contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui utilise le congé sans traitement pour des raisons autres que celles pour lesquelles elle ou il a obtenu ledit congé.

5-16.00 Congés pour affaires relatives à l'éducation

5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs ou à participer à des activités (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'ateliers pédagogiques) ayant trait à l'éducation peut bénéficier, après avoir préalablement obtenu l'approbation de la Commission, d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente entente, si elle ou il était réellement en fonction à la Commission.

5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant invité à participer à un programme d'échange avec d'autres commissions scolaires du Québec, avec d'autres provinces canadiennes ou avec des pays étrangers dans le cadre de l'entente intervenue entre la Commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et une autre commission scolaire, un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.

5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant invité à participer à un programme d'échange décrit à la clause 5-16.02 obtient un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente entente, si elle ou il était réellement en fonction à la Commission pour la durée de sa participation au programme d'échange.

5-16.04 Les dispositions de la clause 5-16.03 s'appliquent aux sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.

5-16.05 Dès son retour, l'enseignante ou l'enseignant est affecté à des fonctions conformément aux dispositions de la présente entente.

5-18.00 Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie

5-18.01 Le Syndicat avise la Commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il transmet à la Commission un exemplaire du formulaire type d'autorisation de déduction.

5-18.02 La Commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative.

5-18.03 Trente (30) jours après l'envoi des autorisations par cette caisse à la Commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement de l'enseignante ou l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'elle ou il a indiqué aux fins de dépôt à la caisse d'épargne ou d'économie en question.

- 5-18.04** Trente (30) jours après un avis écrit à cet effet provenant d'une enseignante ou d'un enseignant, la Commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignante ou l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-18.05** Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse d'épargne ou d'économie concernée dans les huit (8) jours de leur prélèvement.
- 5-18.06** La liste des changements à effectuer dans les déductions n'est émise qu'entre le 1^{er} et le 31 octobre et entre le premier et le dernier jour de février de chaque année.

5-21.00 Section B – Procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères négociés et agréés à l'échelle nationale

Note : *Les présentes dispositions s'appliquent aux centres de formation professionnelle aussi.*

- 5-21.09** Dans la présente section, toute référence à une catégorie ou sous-catégorie désigne les catégories et sous-catégories du plan de regroupement contenu à l'annexe II.

Les critères d'affectation mentionnés à la présente section sont ceux des clauses 5-21.05 et 5-21.06 ou de la clause 13-12.02 b) qui s'appliquent au poste concerné.

Affectation

- 5-21.10**
- a) Aux fins de la présente section, l'affectation réfère à la partie d'enseignement des tâches et des responsabilités de l'enseignante ou l'enseignant décrites à l'annexe II. Une réaffectation est un changement de catégorie ou sous-catégorie à l'intérieur d'une même école.
 - b) Une réaffectation volontaire est à la demande de la direction de l'école ou de l'enseignante ou l'enseignant et se fait d'un commun accord. Une réaffectation volontaire est confirmée par écrit par la direction de l'école. Une copie est envoyée au Service des ressources humaines et au Syndicat.
 - c) Une réaffectation obligatoire est imposée par la direction de l'école. La direction de l'école transmet à l'enseignante ou l'enseignant un avis écrit de réaffectation obligatoire, tout en y indiquant les raisons. Cet avis est normalement donné deux (2) semaines avant la réaffectation. Une copie est envoyée au Service des ressources humaines et au Syndicat.
 - d) Au cours du mois de juin, la direction de l'école avise provisoirement les enseignantes et enseignants par écrit de leur affectation pour

l'année scolaire suivante. Les enseignantes et enseignants généralistes le sont par niveau et si nécessaire, par matière et niveau. Les spécialistes et les enseignantes et enseignants du secondaire le sont par matière et niveau. Une copie de ces avis est envoyée au Service des ressources humaines et au Syndicat.

Dans le cas de la formation professionnelle, cet avis est envoyé au mois de mai et, dans le cas de l'éducation des adultes, l'avis est envoyé au mois de juillet.

- e) Si, à cause de circonstances atténuantes, des changements à l'affectation s'avèrent nécessaires, la direction de l'école avise l'enseignante ou l'enseignant par écrit en indiquant la raison. Une copie de ces avis est envoyée au Service des ressources humaines et au Syndicat.
- f) Deux (2) enseignantes ou enseignants ou plus, avec l'accord de la directrice ou du directeur des ressources humaines et des directions d'école, peuvent échanger leur affectation temporairement pour une période n'excédant pas une année scolaire. Ces enseignantes et enseignants sont considérés en prêt de service et demeurent attachés à l'école concernée et à la catégorie applicable avant l'échange temporaire. La Commission confirme ces échanges temporaires par écrit aux enseignantes et enseignants concernés et une copie est transmise au Syndicat.

Mutation

- 5-21.11** a) Une mutation volontaire est une mutation acceptée mutuellement à la demande de l'enseignante ou l'enseignant ou de la Commission. La Commission confirme ladite mutation par écrit et en transmet une copie au Syndicat. Ces mutations sont obligatoires, si elles sont accordées.

La Commission aide l'enseignante ou l'enseignant à déménager son matériel pédagogique personnel, lequel est convenablement emballé, déposé à l'endroit désigné et transporté de son école à sa nouvelle école.

- b) Une enseignante ou un enseignant peut en tout temps faire une demande écrite à la Commission pour une mutation. La Commission peut accepter ou refuser une telle demande. Toutefois, si la demande est pour l'année scolaire suivante, les procédures prescrites à l'article 5-3.00 et aux clauses 5-21.16 à 5-21.20 doivent être suivies.
- c) Deux (2) enseignantes ou enseignants ou plus peuvent échanger leur affectation avec l'accord de la directrice ou du directeur des ressources humaines et des directions d'école au plus tôt le 1^{er} juin pour l'année scolaire suivante. La Commission confirme par écrit aux enseignantes et enseignants concernés que ces échanges sont des mutations volontaires et en transmet une copie au Syndicat.

- d) Une mutation obligatoire est une mutation rendue nécessaire :
1. par exception et comme solution à des circonstances particulières déterminées par la Commission en consultation avec le Syndicat.

Ces circonstances particulières peuvent inclure :
 - a) la promotion d'une enseignante ou d'un enseignant à un poste de responsabilités accrues;
 - b) un manque de personnel qualifié dans une école particulière;
 - c) un problème particulier;
 2. par un décroissement du nombre d'élèves recevant l'enseignement dans la catégorie ou sous-catégorie selon le plan de regroupement auquel l'enseignante ou l'enseignant est attaché. Aucune enseignante ou aucun enseignant n'est muté pour cette raison après le 15 octobre.

L'enseignante ou l'enseignant est avisé par écrit qu'elle ou il est sujet à une mutation obligatoire. Une copie est envoyée au Syndicat.

Procédure

- 5-21.12** Aux fins d'application de la présente section, lorsque la Commission doit tenir compte de l'ancienneté et que deux (2) enseignantes ou enseignants ou plus ont une ancienneté égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est reconnu avoir le plus d'ancienneté. À expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est reconnu avoir le plus d'ancienneté.
- 5-21.13** En donnant suite aux procédures de l'article 5-3.00 et de la présente section, la direction de l'école et la Commission regroupent les affectations partielles à l'intérieur d'une même école et les postes à temps partiel dans les différentes écoles dans la mesure du possible.
- 5-21.14**
- a) Si, à la suite de l'application de la clause 5-3.13, il y a un besoin de personnel dans n'importe laquelle des catégories ou sous-catégories d'enseignantes ou d'enseignants de l'école, la direction de l'école tente de combler ce besoin parmi les enseignantes et enseignants de l'école, qu'elles ou ils aient été déclarés excédentaires ou non.
 - b) En répondant à de tels besoins, la direction de l'école donne priorité aux enseignantes et enseignants excédentaires en vertu de la clause 5-3.13. Après avoir tenu compte des critères d'affectation, la direction de l'école comble les besoins en respectant l'ancienneté et en tenant compte des préférences des enseignantes et enseignants.

Les enseignantes et enseignants qui n'ont pas été déclarés excédentaires et qui ont demandé une réaffectation volontaire sont affectés à un poste vacant qui reste à combler à la suite de la distribution des postes aux enseignantes et enseignants ayant été déclarés excédentaires. Par exception, une enseignante ou un enseignant qui n'est pas excédentaire peut être affecté à un poste avant les enseignantes et enseignants excédentaires si une telle affectation permet l'attribution d'un poste à une enseignante ou un enseignant excédentaire qui n'aurait pas eu de poste autrement.

- c) Avant le 20 avril de chaque année, la Commission fournit au Syndicat une liste des besoins provisoires pour l'année scolaire suivante, par catégorie et sous-catégorie, incluant les affectations partielles des enseignantes et enseignants de chaque école conformément aux paragraphes a) et b) de la présente clause.

5-21.15 a) Avant le 30 avril de chaque année, la Commission affiche dans chacune de ses écoles une liste provisoire de tous ses besoins en personnel enseignant qui restent à combler pour l'année scolaire suivante et y inscrit les renseignements pertinents. Avant cette date, la direction de l'école informe par écrit les enseignantes et enseignants qui demeurent excédentaires à la suite de l'application de la clause 5-21.14 et qui sont donc sujets à une mutation obligatoire. Une copie est envoyée au Syndicat.

- b) Avant le 30 avril de chaque année, la Commission transmet au Syndicat une copie de la liste provisoire de tous ses besoins en personnel enseignant prévue au paragraphe a) de la présente clause. Avant cette date, la Commission transmet au Syndicat la liste des noms des enseignantes et enseignants qui ont été informés de leur statut excédentaire dans l'école et qui sont donc sujets à une mutation obligatoire.

5-21.16 a) Les enseignantes et enseignants qui sont sujets à une mutation obligatoire ont cinq (5) jours ouvrables pour informer par écrit la direction de l'école de leurs préférences quant aux besoins affichés par la Commission conformément à la clause 5-21.15. L'annexe F est utilisée à cette fin.

- b) Dans le même délai, toute autre enseignante ou tout autre enseignant peut se substituer à une enseignante ou un enseignant sujet à une mutation obligatoire. Cette offre est faite par écrit à la direction de l'école en utilisant l'annexe F. La Commission doit approuver l'offre conformément à la clause 5-21.17.

- c) Dans le même délai, toute autre enseignante ou tout autre enseignant peut demander, par écrit, à la direction de l'école, une mutation volontaire ou une réaffectation pour combler un besoin inscrit à la liste. L'annexe F est utilisée à cette fin.

- d) La direction de l'école accuse réception de l'annexe F en la signant et en retournant une copie à l'enseignante ou l'enseignant.
 - e) Dans les cinq (5) jours de la date limite, la Commission transmet au Syndicat toute copie de l'annexe F.
- 5-21.17**
- a) La Commission étudie toute offre faite conformément au paragraphe b) de la clause 5-21.16. L'offre est acceptée pourvu que l'enseignante ou l'enseignant sujet à une mutation obligatoire satisfasse aux critères d'affectation du poste prévu pour l'enseignante ou l'enseignant qui a fait l'offre de substitution et pourvu que l'acceptation de l'offre n'entraîne pas un non-renouvellement pour cause de surplus ou une mise en disponibilité qui n'aurait pas eu lieu autrement. Si l'offre est acceptée, l'enseignante ou l'enseignant qui a fait l'offre devient sujet à une mutation obligatoire, mais ne bénéficie pas des dispositions de la clause 5-21.22 et l'autre enseignante ou enseignant ne sera plus sujet à une mutation obligatoire.
 - b) La Commission comblera les besoins en personnel affichés conformément à la clause 5-21.15 en respectant l'ancienneté et les préférences des enseignantes et enseignants et en tenant compte des critères d'affectation. Dans le cas où deux (2) enseignantes ou enseignants ont la même ancienneté, la priorité est donnée à l'enseignante ou l'enseignant sujet à une mutation obligatoire plutôt qu'à l'enseignante ou l'enseignant demandant une mutation volontaire.
 - c) Toute enseignante ou tout enseignant qui fait une demande conformément au paragraphe c) de la clause 5-21.16 a droit à une explication de la directrice ou du directeur des ressources humaines ou de la direction de l'école concernée, si la demande n'est pas acceptée.
- 5-21.18** À la suite de l'application des clauses 5-3.15, 5-3.16 et 5-21.17 b), la Commission tente de réaffecter les enseignantes et enseignants ayant plus d'ancienneté, déclarés excédentaires au niveau de l'école, à des postes qui génèrent une affectation totale dans un immeuble scolaire selon les préférences de l'enseignante ou l'enseignant identifiées à l'annexe F.
- 5-21.19** Avant le 18 mai, la Commission transmet au Syndicat la liste des mutations décidées par l'application de la clause 5-21.17. En même temps, elle fournit une liste des déplacements décidés par l'application des clauses 5-3.15 et 5-3.16 et des mutations résultant de l'application de la clause 5-21.18.
- 5-21.20** Avant le 1^{er} juin, la Commission avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant, muté par l'application du présent article, du nom de l'école à laquelle l'enseignante ou l'enseignant est muté pour l'année scolaire suivante.

- 5-21.21** Les enseignantes ou enseignants en disponibilité, ainsi que les enseignantes et enseignants qui seront en disponibilité ou qui seront affectés à la suppléance régulière à partir du 1^{er} juillet sont informés, par écrit, par la Commission de leur affectation provisoire et de leur école. Une copie est envoyée au Syndicat.
- 5-21.22** Si un poste devient vacant entre le 1^{er} juin et le premier jour de classe de l'année scolaire suivante, l'enseignante ou l'enseignant excédentaire qui a été affecté ailleurs a le choix de retourner à son école d'origine ou de demeurer dans la nouvelle école, si ladite enseignante ou ledit enseignant répond aux critères d'affectation. Si deux (2) enseignantes ou enseignants ou plus répondent aux exigences requises, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'ancienneté en est informé en premier.
- Jusqu'à une semaine avant le premier jour ouvrable de l'année scolaire de l'enseignante ou l'enseignant, si elle ou il a un choix à faire, elle ou il doit donner sa réponse dans un délai de soixante-douze (72) heures. Par la suite, l'enseignante ou l'enseignant doit donner sa réponse dans un délai de vingt-quatre (24) heures. S'il en résulte une mutation, l'enseignante ou l'enseignant en est informé par écrit. Une copie est envoyée au Syndicat.
- 5-21.23** À l'exception des enseignantes et enseignants mutés en vertu de la clause 5-21.22, une enseignante ou un enseignant muté durant l'année scolaire en cours, pour cette même année scolaire, bénéficie d'au moins trois (3) jours de préavis concernant ladite mutation. De plus, une telle enseignante ou un tel enseignant bénéficie de deux (2) jours ouvrables sans activités reliées à l'enseignement pour lui permettre de déménager et de s'adapter à la nouvelle école.
- 5-21.24** À la demande de l'une ou l'autre des parties, la Commission et le Syndicat se réunissent une fois au mois de septembre et une fois au mois de juin afin de revoir l'application des clauses 5-21.09 à 5-21.22. Il est entendu que lorsque des problèmes surviennent, la Commission et le Syndicat se réunissent afin d'essayer de résoudre les questions en litige.
- 5-21.25** Rien dans la procédure du présent article ne cause aucun préjudice au droit de l'enseignante ou l'enseignant ou du Syndicat d'agir conformément au chapitre 9-0.00.

6-8.00 Modalités du versement de la rémunération

6-8.01 Les versements du traitement NET de l'enseignante ou l'enseignant sont déposés à l'institution financière de son choix. L'enseignante ou l'enseignant n'est pas responsable des frais occasionnés par l'utilisation de cette méthode de paiement. Les relevés de traitement, accompagnés d'une explication écrite concernant tout article exceptionnel qui n'est pas évident, sont envoyés au lieu de travail de l'enseignante ou l'enseignant.

Le relevé de traitement de l'enseignante ou l'enseignant absent pour une période prolongée est envoyé à l'adresse précisée par l'enseignante ou l'enseignant.

La Commission fournit à chaque enseignante ou enseignant une explication écrite du relevé de traitement chaque fois qu'il est modifié.

6-8.02 La Commission fournit à chaque enseignante ou enseignant les soldes de ses jours de congé de maladie selon la liste de la clause 5-10.33. Le solde des jours de congé de maladie monnayables de l'année scolaire courante est indiqué sur chaque relevé. Les soldes des autres banques sont inscrits au premier et au dernier relevé de l'année scolaire.

6-8.03 La suppléante ou le suppléant occasionnel reçoit un relevé des jours et la quantité de suppléance faite relative à chacun des jours sur lesquels se base la rémunération. Les dates pour lesquelles le versement est effectué doivent y être indiquées aussi.

6-8.04 Lorsqu'un versement rétroactif de salaire est payé, l'enseignante ou l'enseignant reçoit une explication du calcul du salaire pour la période rétroactive et un relevé du salaire effectivement versé et du montant de salaire rétroactif dû.

6-8.05 Si la Commission découvre ou est avisée d'une erreur dans le versement de rémunération de l'enseignante ou l'enseignant, cette erreur est corrigée, au plus tard, lors du deuxième versement de rémunération de l'enseignante ou l'enseignant qui suit la découverte ou la notification de l'erreur.

Lorsque cette correction comporte une réduction importante dans le versement de salaire de l'enseignante ou l'enseignant, la Commission prévient l'enseignante ou l'enseignant. La Commission et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir de remboursements échelonnés au lieu du seul remboursement stipulé à l'alinéa précédent.

6-8.06 a) L'enseignante ou l'enseignant qui quitte l'emploi de la Commission au cours de l'année scolaire a le droit de recevoir toutes les sommes d'argent qui lui sont dues normalement dans les vingt-et-un (21) jours de son départ.

- b) L'enseignante ou l'enseignant qui quitte l'emploi de la Commission à la fin de l'année scolaire reçoit toutes les sommes d'argent qui lui sont dues au plus tard le 31 juillet.
- c) L'expression « sommes d'argent dues » comprend les sommes payables en vertu du paragraphe f) de la clause 5-10.26.

6-8.07

La rémunération des heures travaillées au cours d'une période de paie donnée de deux (2) semaines se fait dans les trois (3) semaines de travail qui suivent dans les cas suivants :

- a) la suppléance en vertu de la section I de la clause 8-8.05;
- b) l'éducation des adultes en vertu de la clause 11-1.03;
- c) la formation professionnelle en vertu de la clause 13-2.03;
- d) l'enseignement en vertu de la clause 8-7.02 e).

Avant d'obtenir un poste à temps plein, à temps partiel ou de remplaçante ou remplaçant et en attendant que la Commission reçoive l'autorisation nécessaire, les suppléantes et suppléants occasionnels ont le droit de recevoir une avance du premier versement de traitement prévu à l'alinéa précédent.

6-8.08

Le versement des suppléments aux responsables d'école et aux adjointes ou adjoints spéciaux est réparti en parties égales et est échelonné sur les périodes régulières de paie. Si l'affectation est de moins d'une année scolaire, les versements sont faits au prorata durant les périodes de paie qui restent de l'année scolaire.

6-8.09

Nonobstant la clause 6-8.06, le paiement des sommes dues pour les groupes qui dépassent les maximums en vertu de l'entente est fait en deux versements. Le premier versement est en février : celui-ci couvre la période du début de l'année scolaire jusqu'au 31 décembre ou jusqu'à la fin du premier semestre lorsque l'année scolaire opère sur un système de semestres. Le deuxième versement, qui couvre le solde dû pour le reste de l'année scolaire, est payé au plus tard le 31 juillet.

L'enseignante ou l'enseignant reçoit un relevé du nombre d'heures ou de périodes, selon le cas, et le nombre d'élèves, pondéré si nécessaire, sur lequel la compensation de dépassement du maximum par groupe est calculée.

6-8.10

La rémunération due pour les cours d'été donnés selon la clause 6-6.02 d) est payée de la façon suivante :

Au moins 45 % du montant brut dû est payé le dernier jour de travail de l'enseignante ou l'enseignant pour l'école d'été; le solde est payé au plus tard le 10 septembre.

- 6-8.11** Les paiements versés aux enseignantes et enseignants couvrant des activités de perfectionnement sont faits selon les modalités et l'échéancier déterminés par le Comité de perfectionnement établi au chapitre 4-0.00.
- 6-8.12** Le remboursement des frais de déplacement, dû à l'enseignante ou l'enseignant en vertu de l'article 10-9.00, est payé le plus tôt possible après réception du formulaire de réclamation.
- 6-8.13** Aux fins de référence, le premier jour de paie des enseignantes et enseignants de l'année scolaire 2009-2010 était le 3 septembre 2009.
- 6-8.14** Si, dans une année scolaire, la première journée de travail de l'année scolaire tombe plus de quatorze (14) jours après la dernière période de paie de l'année scolaire précédente, la Commission et le Syndicat tentent d'ajuster la rémunération dans une lettre d'entente.

7-2.00 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

- 7-2.01** L'article 4-6.00 traite de cette matière.

8-5.02 Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail

- 8-5.02.01** La Commission et le Syndicat établissent le calendrier scolaire en vigueur pour chacune des années scolaires.

Pour aider à formuler le calendrier scolaire, la Commission et le Syndicat mettent sur pied un Comité du calendrier, s'il y a lieu, conformément à l'annexe G.

8-6.06 Modalités de distribution des heures de travail

Section I Composantes des heures de présence

Lorsque la Commission ou la direction de l'école fixe les vingt-sept (27) heures de présence, elle doit inclure les heures allouées pour :

- a) les services offerts en vertu des paragraphes b) à d) de la clause 8-7.02;

- b) la surveillance fournie en vertu des clauses 8-7.07.01, 8-12.07 et 8-12.08;
- c) les obligations imposées par la section II de la clause 8-6.06;
- d) les périodes désignées dans le système de dépannage;
- e) les obligations professionnelles telles que : réunions de planification, références, réunions relatives au programme d'études, etc., lorsque ces réunions sont convoquées par la direction de l'école;
- f) toute période de temps, pendant les heures de classe des élèves, de moins de trente (30) minutes pendant laquelle l'enseignante ou l'enseignant n'a pas de responsabilités attribuées, à moins que l'enseignante ou l'enseignant n'en convienne autrement;
- g) le temps estimé par l'enseignante ou l'enseignant itinérant et les directions d'école concernées pour tenir compte de son déplacement.
- h) Si, en vertu des dispositions de l'article 96.12 de la Loi sur l'instruction publique, une enseignante ou un enseignant est désigné par la directrice ou le directeur d'école pour coordonner les travaux de l'équipe-école constituée en vue de lutter contre l'intimidation et la violence dans le cadre de l'obligation de mettre en œuvre le plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école, un tel mandat fait partie de sa prestation régulière de travail.

Section II Paramètres du jour de travail

- a) Le jour de travail de l'enseignante ou l'enseignant ne débute pas avant 8 h et termine au plus tard à 17 h, sauf pour les réunions convoquées en vertu de la section II ou III de la clause 8-8.05. Lorsque le transport scolaire exige que la journée des élèves débute plus tôt, après avoir consulté le Syndicat, la Commission peut décider que le jour de travail de l'enseignante ou l'enseignant débute plus tôt, pourvu que le temps à l'intérieur des paramètres ci-dessus soit constant.
- b) En déterminant le jour de travail de l'enseignante ou l'enseignant, aucune enseignante ou aucun enseignant n'est tenu d'être présent à l'école plus de quinze (15) minutes avant le début de la tâche qui lui est affectée en vertu du chapitre 8-0.00, ni plus de dix (10) minutes après avoir terminé ladite tâche, sauf pour les raisons précisées au sous-alinéa e) de la section I de la clause 8-6.06 ou pour les réunions convoquées en vertu de la section II ou III de la clause 8-8.05.

Section III Temps de non-présence

La direction de l'école inscrit le temps de non-présence au cours de la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant après consultation de l'enseignante ou l'enseignant.

8-7.07 Surveillance de l'accueil et des déplacements non compris dans la tâche éducative

8-7.07.01 Cela fait partie du temps de présence.

8-8.04 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

Section I Rencontres collectives

La Commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes ou enseignants pour toute rencontre collective tenue durant l'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'être présent à ces réunions à l'intérieur des vingt-sept (27) heures prévues à la clause 8-6.02; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'être présent à des rencontres collectives tenues les samedis, les dimanches et les jours fériés.
- b) À l'extérieur des vingt-sept (27) heures prévues à la clause 8-6.02, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'être présent à plus de dix (10) rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants convoquées par la Commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-alinéa, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes ou d'enseignants, toute rencontre d'un groupe précis du même degré, cycle, niveau, matière et école. La direction de l'école assure qu'aucune enseignante ou aucun enseignant n'est tenu d'être présent pour plus de quatre-vingt-dix (90) minutes.
- c) La Commission ou la direction de l'école donne un préavis écrit d'au moins trois (3) jours de travail aux enseignantes et enseignants pour toute réunion convoquée en vertu de la présente section et elle y joint un ordre du jour.

Section II Rencontres avec parents

La direction de l'école peut convoquer les enseignantes et enseignants à toute rencontre parent-enseignant tenue pendant l'année de travail des enseignantes et enseignants, tout en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) En dehors des vingt-sept (27) heures prévues à la clause 8-6.02, l'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenu d'assister à plus de trois (3) réunions pour rencontrer des parents. Aucune enseignante ou aucun enseignant n'est tenu d'être présent pour plus de deux (2) heures lors de toute réunion convoquée en vertu de la présente section.
- b) De telles rencontres se tiennent normalement en soirée.
- c) Les dates et les heures des rencontres sont fixées conjointement par la direction de l'école et le conseil d'école.
- d) La direction de l'école donne un préavis d'au moins cinq (5) jours de travail pour toute réunion convoquée en vertu de la présente section.
- e) La direction de l'école peut s'entendre avec le conseil d'école pour augmenter l'une ou l'autre des limites prévues au sous-alinéa a). Dans de tels cas, chaque enseignante et enseignant est compensé en réduisant sa semaine régulière de travail du même nombre d'heures par laquelle la limite a été dépassée. Ladite compensation en temps se prend sur une base individuelle et est convenue entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.
- f) La direction de l'école et une enseignante ou un enseignant en particulier peuvent convenir d'augmenter l'une ou l'autre des limites prévues au sous-alinéa a). Dans de tels cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé en réduisant sa semaine régulière de travail du même nombre d'heures par laquelle la limite a été dépassée. Ladite compensation en temps se prend sur une base individuelle et est convenue entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.
- g) En plus de toute compensation en vertu des sous-alinéas e) et f), l'enseignante ou l'enseignant itinérant reçoit un jour de congé payé, pris à un moment convenu entre l'enseignante ou l'enseignant et les directions d'école concernées, comme compensation pour sa participation à des réunions en sus des trois (3) précisées au sous-alinéa a).

8-8.05 Suppléance

- a) En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré soit par une enseignante ou un enseignant en disponibilité, soit par une enseignante ou un enseignant affecté en tout ou en partie à la suppléance. À défaut de cela, la Commission fait appel :

soit

- b) à une suppléante ou un suppléant occasionnel dont le nom est inscrit sur une liste maintenue par elle à cette fin;

soit

- c) à des enseignantes ou enseignants de l'école qui ont atteint le maximum (100 %) de leur tâche éducative et qui désirent le faire bénévolement;

ou

- d) si aucune enseignante ou aucun enseignant mentionné ci-dessus n'est disponible, aux autres enseignantes et enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant : la direction de l'école, en consultation avec les enseignantes et enseignants de l'école, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de l'école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Ledit système assure que chacune des enseignantes et chacun des enseignants de l'école sont traités équitablement dans la répartition de la suppléance à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf dans le cas où une enseignante ou un enseignant est affecté en partie à la suppléance, une enseignante ou un enseignant n'est pas tenu d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième journée consécutive d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant.

8-12.00 Répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'une école

8-12.01 La direction de l'école répartit les fonctions et les responsabilités des enseignantes et enseignants en respectant les demandes d'exemption des enseignantes ou enseignants de dispenser les cours d'enseignement religieux ou moral qui sont faites conformément à la Loi sur l'instruction publique.

8-12.02 La direction de l'école répartit le plus équitablement possible les fonctions et les responsabilités des enseignantes et enseignants conformément aux dispositions du chapitre 8-0.00 en consultation avec le conseil d'école.

8-12.03 Au préscolaire et au primaire, la direction de l'école prévoit un minimum d'une (1) période de temps non attribuée d'au moins trente (30) minutes par jour pour chaque enseignante ou enseignant, à moins que des circonstances particulières ne l'empêchent.

Une période de temps non attribuée est une période durant la journée des élèves pendant laquelle l'enseignante ou l'enseignant, n'ayant pas de fonction attribuée, est libre d'exécuter des activités relatives à la préparation des cours et des leçons.

8-12.04 La période du repas du midi de toute enseignante itinérante ou tout enseignant itinérant débute entre 11 h et 12 h 30.

8-12.05 Au secondaire, la direction de l'école n'attribue pas à une enseignante ou un enseignant une tâche équivalant à l'enseignement de plus de trois (3) matières ou de trois (3) niveaux par semestre, à moins que des circonstances particulières ne l'empêchent. La direction de l'école prend en considération le nombre de groupes que l'enseignante ou l'enseignant est appelé à enseigner.

8-12.06 La direction de l'école, en consultation avec le conseil d'école, établit un système de rotation parmi les enseignantes et enseignants pour la surveillance suivante :

1. un maximum de quinze (15) minutes précédant le début des classes du matin prévu à l'horaire des élèves;
2. les dix (10) minutes suivant l'heure prévue à l'horaire des élèves pour la fin des classes de l'après-midi, à moins que les exigences locales relatives au transport nécessitent une prolongation. Dans le dernier cas, un maximum de quinze (15) minutes s'applique;
3. la récréation du matin et celle de l'après-midi;
4. les dix (10) minutes suivant l'heure prévue à l'horaire des élèves pour la fin des classes du matin ou les dix (10) minutes précédant l'heure prévue à l'horaire des élèves pour le début des classes de l'après-midi.

Si, à la fin de la période prévue pour la surveillance des autobus un autobus n'est pas arrivé, l'enseignante ou l'enseignant de surveillance en informe la direction de l'école, qui prendra les dispositions nécessaires pour assurer une surveillance des élèves.

8-12.07 Au préscolaire et au primaire, la direction de l'école alloue aux enseignantes et enseignants un maximum de soixante-quinze (75) minutes de surveillance prévue à la clause 8-12.06 par semaine. Par exception, dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant du préscolaire qui s'occupe uniquement de ses élèves, et dans le cas des enseignantes et enseignants du primaire d'une école où il y a moins de

cinq (5) enseignantes et enseignants, le maximum est de cent (100) minutes.

- 8-12.08** Au secondaire, en consultation avec le conseil d'école et en tenant compte des préférences des enseignantes ou enseignants, la direction de l'école répartit équitablement les fonctions autres que l'enseignement parmi les enseignantes et enseignants. Aucune enseignante ou aucun enseignant n'est attribué plus de cinquante (50) minutes de surveillance par semaine conformément à la clause 8-12.06 sans son consentement. Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant qui n'a ni groupe-foyer ni de période polyvalente, la limite de cinquante (50) minutes décrite dans la phrase précédente est remplacée par une limite de cent (100) minutes.
- 8-12.09** Les maximums prescrits aux clauses 8-12.07 et 8-12.08 s'appliquent aux enseignantes et enseignants qui travaillent à temps plein. Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, les périodes sont proportionnelles au pourcentage de la tâche à temps plein affectée à l'enseignante ou l'enseignant.
- 8-12.10** Les responsables d'école et les adjointes ou adjoints spéciaux n'évaluent pas les autres enseignantes ou enseignants ni agissent d'une manière disciplinaire envers les autres enseignantes ou enseignants. Cette restriction s'applique également à toute enseignante ou tout enseignant qui comble un poste au sein de la direction de l'école temporairement en vertu du paragraphe b) de la clause 5-5.05 et qui a comblé le poste pour un an ou moins.
- 9-2.00 **Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)****
- 9-2.01** La procédure de règlement des griefs et d'arbitrage mentionnée à l'article 9-1.00 s'applique.
- 9-2.02** Au lieu de l'avis de grief prévu à la clause 9-1.05, le Syndicat peut envoyer une lettre à la Commission pour réserver son droit de contester une mesure disciplinaire accordée en vertu de l'article 5-6.00. Cette lettre doit être envoyée dans le délai prévu à la clause 9-1.04.
- 9-2.03** Dans le cas d'une mesure disciplinaire prévue à l'article 5-6.00, la date de l'avis disciplinaire est la date de l'événement.
- 9-2.04** Dans le cas de la résiliation du contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant en vertu de l'article 5-7.00 ou du non-renouvellement en vertu de l'article 5-8.00, la date de la réunion à laquelle la Commission prend la décision est la date de l'événement.
- 9-2.05** Malgré les clauses 9-1.05 à 9-1.08, dans le cas de résiliation du contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant en vertu de l'article 5-7.00 ou du non-renouvellement en vertu de l'article 5-8.00, l'avis de grief

constitue un avis d'arbitrage au moment où l'APEQ et l'ACSAQ le reçoivent.

10-8.00 Hygiène, santé et sécurité au travail

10-8.01 Dans le présent article, la loi se réfère à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) et les règlements se réfèrent aux règlements y afférents.

10-8.02 La Commission et le Syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants.

10-8.03 Les obligations des enseignantes et enseignants et de la Commission sont celles prévues par la loi et les règlements.

10-8.04 La mise à la disposition des enseignantes et enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la Commission pour répondre à leurs besoins particuliers ne doit diminuer en rien les efforts de la Commission, du Syndicat et des enseignantes et enseignants pour éliminer à la source même les dangers portant atteinte à leur santé, à leur sécurité et à leur intégrité physique.

10-8.05 a) Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu par la loi, elle ou il doit sans délai en aviser la direction de l'école.

b) Dès que la direction de l'école en est avisée, elle informe la déléguée ou le délégué syndical de la situation et des solutions qu'elle entend apporter.

c) Conformément aux conditions décrites à la clause 3-6.01, la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail aux fins de cette réunion.

10-8.06 Le droit de l'enseignante ou l'enseignant mentionné à la clause 10-8.05 s'exerce conformément aux articles pertinents de la loi et selon les mesures y prévues, s'il y a lieu.

10-8.07 La Commission ne peut renvoyer ou non rengager une enseignante ou un enseignant, ni lui imposer une mesure disciplinaire ou discriminatoire, en raison de l'exercice, de bonne foi, de son droit prévu à la clause 10-8.05.

10-8.08 Un comité d'hygiène, de santé et de sécurité, composé d'un membre de la direction de l'école et d'une déléguée ou d'un délégué syndical, est formé dans chacune des écoles. Le comité peut également inclure des représentantes et représentants d'autres groupes de personnes salariées

de l'école, mais leur absence n'empêche pas le fonctionnement du comité.

10-8.09 Le mandat du comité est de :

- a) rédiger les procédures à suivre pour traiter les demandes ou les plaintes relatives au lieu de travail et aviser le personnel de cette politique;
- b) déterminer si une demande ou une plainte en particulier peut être traitée au niveau de l'école, et ce, dans un délai d'une semaine de la réception de ladite demande ou plainte;
- c) soumettre la question immédiatement à la directrice ou au directeur des ressources humaines, si les circonstances sont telles que la demande ou la plainte ne peut être traitée au niveau de l'école;
- d) assurer, lorsque nécessaire, que des mesures correctives soient prises;
- e) informer les enseignantes et enseignants du progrès à ce sujet.

10-8.10 Lorsque le comité informe la Commission d'une demande ou d'une plainte qui ne peut être résolue au niveau de l'école, la Commission prend les moyens nécessaires et appropriés pour résoudre celle-ci dans un délai raisonnable selon les exigences de la loi et des règlements. Elle informe aussi le comité d'hygiène, de santé et de sécurité de l'école du progrès à ce sujet.

10-8.11 Les questions d'hygiène, de santé et de sécurité dans les lieux de travail d'une nature urgente sont traitées immédiatement conjointement par le comité de l'école et par la directrice ou le directeur des ressources humaines.

10-8.12 Si nécessaire, des mesures temporaires sont prises afin d'assurer la sécurité de toutes les personnes concernées.

10-9.00 Frais de déplacement

10-9.01 Les frais de déplacement de l'enseignante ou l'enseignant itinérant sont remboursés conformément à la politique en vigueur à la Commission. Pour y être admissible, l'enseignante ou l'enseignant doit, au cours d'une même journée d'école, se déplacer dans l'exercice de ses fonctions d'un établissement de la Commission à un autre établissement, qu'il appartienne à la Commission ou pas.

La Commission consulte le Syndicat avant d'apporter toute modification à la politique ou au taux de remboursement.

- 10-9.02** Les frais de déplacement de toute enseignante ou de tout enseignant qui doit se déplacer à la demande de la Commission pour des raisons telles que la livraison de matériel, la présence à des réunions de programmes d'études, etc. sont remboursés conformément au montant établi à la clause 10-9.01.
- 10-9.03** Toute autre dépense (p. ex. hébergement, repas) encourue par l'enseignante ou l'enseignant qui doit se déplacer à la demande de la Commission est remboursée conformément à la politique du Comité de perfectionnement établi en vertu de la présente entente.
- 10-9.04** La direction de l'école ou l'employée ou l'employé de la Commission qui est responsable de l'activité, selon le cas, met à la disposition de l'enseignante ou l'enseignant concerné le formulaire de réclamation des frais.

11-0.00 Éducation des adultes**11-2.00 Liste de rappel**

Le texte suivant remplace les clauses 11-2.04 à 11-2.06 de l'Entente.

11-2.04 La liste de rappel de l'éducation des adultes en vigueur pour l'année scolaire 2000-2001 constitue la base sur laquelle les dispositions de la présente clause sont appliquées.

Pour établir la liste, la Commission et le Syndicat ont révisé la liste des personnes qui ont enseigné au secteur de l'éducation des adultes à titre d'enseignantes et d'enseignants à taux horaire, à temps partiel ou à titre d'enseignante ou d'enseignant remplaçant depuis le 1^{er} juillet 1998, peu importe le programme dans lequel l'enseignement a été donné. La révision vise à déterminer les données disponibles afin de corriger la liste. Une fois les données déterminées, les corrections décrites à l'alinéa suivant ont été apportées. Ultérieurement, si des corrections à la liste étaient nécessaires, ces mêmes critères s'appliqueraient.

Le nom d'une enseignante ou d'un enseignant est ajouté à la liste, à moins qu'il ou elle n'ait reçu une évaluation négative, n'ait pas enseigné pendant vingt-quatre (24) mois ou ne détienne un emploi à temps plein. Le nombre d'heures enseignées dans la spécialité est également inscrit. La Commission détermine les spécialités après avoir consulté le Syndicat. Le nombre d'heures inscrit présentement pour les enseignantes et enseignants sur la liste est revu afin de déterminer s'il faut apporter des ajustements au nombre d'heures ou à la spécialité à laquelle les heures sont créditées. Le nom d'une enseignante ou d'un enseignant peut apparaître sur la liste dans plus d'une spécialité. Les modifications convenues conjointement n'ont pas d'effet rétroactif et ne sont pas sujettes aux procédures de grief.

La Commission détermine le rendement de l'enseignante ou l'enseignant à partir des évaluations écrites versées à son dossier personnel. L'enseignante ou l'enseignant doit avoir été avisé du contenu des évaluations.

La liste de rappel de l'éducation des adultes établie le 1^{er} juillet de l'année scolaire précédente demeure en vigueur jusqu'à sa mise à jour selon les dispositions de la clause 11-2.04.

11-2.05 Après avoir suivi le processus de la clause 11-2.04 et, par la suite, le 1^{er} juillet de chaque année scolaire, la Commission ajoute à cette liste les noms des enseignantes ou enseignants qui ont enseigné avec succès un minimum de cent quatre-vingts (180) heures pour la Commission à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire, à temps partiel ou à titre d'enseignante ou d'enseignant remplaçant. Ces heures peuvent avoir été accumulées dans plus d'une spécialité.

À compter du 1er juillet 2011, seulement les noms d'enseignantes ou d'enseignants qualifiés sont ajoutés à la liste.

La Commission détermine le rendement de l'enseignante ou l'enseignant à partir des évaluations écrites versées à son dossier personnel. L'enseignante ou l'enseignant doit avoir été avisé du contenu des évaluations.

Pour chaque nom d'enseignante ou d'enseignant nouvellement ajouté à la liste, la Commission inscrit le nombre d'heures enseignées dans chaque spécialité, jusqu'à concurrence d'un maximum cumulatif de 800 heures par année scolaire. Pour chaque nom déjà sur la liste, la Commission ajoute le nombre d'heures enseignées, dans chaque spécialité au cours de l'année scolaire précédente, aux heures déjà créditées à l'enseignante ou l'enseignant concerné.

Le 1^{er} juillet de chaque année scolaire, la Commission ajoute également le nom de toute enseignante ou tout enseignant non-réengagé pour cause de surplus. Dans ce cas, la Commission inscrit le nombre d'heures enseignées dans chacune des spécialités concernées de toute enseignante ou tout enseignant lorsqu'elle ou il était à l'emploi de la Commission.

Au plus tard le 5 juillet de chaque année, la Commission transmet une copie de la liste de rappel au Syndicat.

11-2.06 En tout temps, la Commission peut retirer de la liste le nom de toute enseignante ou tout enseignant qui refuse un poste sauf pour les raisons suivantes :

- i) un congé de maternité, de paternité ou parental couvert par la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1);
- ii) une invalidité prévue à la clause 5-10.03;
- iii) un poste à temps plein avec le Syndicat ou l'APEQ;
- iv) toute autre raison convenue entre la Commission et le Syndicat.

Nonobstant ce qui précède, la Commission peut retirer de la liste le nom de toute enseignante ou tout enseignant qui n'a pas travaillé pour vingt-quatre (24) mois.

Toute enseignante ou tout enseignant non qualifié qui n'a pas obtenu les qualifications légales au 1^{er} juillet 2016 voit son nom retiré de la liste de rappel.

La Commission informe le Syndicat par écrit et au moment où la mesure est appliquée du nom de toute enseignante ou tout enseignant retiré de la liste de rappel.

Le texte suivant remplace les paragraphes i) et j) de la clause 11-10.05 de l'Entente.

- 11-10.05** i) La Commission engage, selon l'ancienneté, une enseignante ou un enseignant inscrit dans la spécialité concernée sur la liste de rappel prescrite à l'article 11-2.00 qui a accumulé au moins deux (2) années d'ancienneté, à compter du 30 juin précédent. Les enseignantes ou enseignants doivent répondre aux exigences additionnelles que la Commission établit selon le paragraphe j) suivant, s'il y a lieu.

La Commission ne considère pas les enseignantes et enseignants mentionnés à l'alinéa précédent qui l'ont avisée avant le 1^{er} juin qu'elles ou ils ne sont pas disponibles pour occuper un tel poste au cours de l'année scolaire suivante.

Aux fins de déterminer l'ancienneté, la clause 11-9.01 s'applique.

- j) Aux fins de l'application du paragraphe i) précédent, la Commission peut, afin de combler le poste, établir des exigences pertinentes à ce poste en plus de celles prescrites à l'article 5-21.00, après avoir consulté le Syndicat.

Lorsque le Syndicat soumet un grief pour contester la décision de la Commission de ne pas accorder un poste à une enseignante ou un enseignant conformément au paragraphe i) précédent, la Commission doit établir que sa décision est bien fondée.

13-0.00 Formation professionnelle**13-3.00 Liste de rappel**

Le texte suivant remplace les clauses 13-3.05 à 13-3.07 de l'Entente.

13-3.05 La liste de rappel de la formation professionnelle en vigueur pour l'année scolaire 2000-2001 constitue la base sur laquelle les dispositions de la présente clause sont appliquées.

Pour établir la liste, la Commission et le Syndicat ont révisé la liste des personnes qui ont enseigné au secteur de la formation professionnelle à titre d'enseignante et d'enseignant à taux horaire, à temps partiel ou à titre d'enseignante ou d'enseignant remplaçant depuis le 1^{er} juillet 1998, peu importe le programme dans lequel l'enseignement a été donné. La révision vise à déterminer les données disponibles afin de corriger la liste. Une fois les données déterminées, les corrections décrites à l'alinéa suivant ont été apportées. Ultérieurement, si des corrections à la liste étaient nécessaires, ces mêmes critères s'appliqueraient.

Le nom d'une enseignante ou d'un enseignant est ajouté à la liste, à moins qu'il ou elle n'ait reçu une évaluation négative, n'ait pas enseigné pendant vingt-quatre (24) mois ou ne détienne un emploi à temps plein. Le nombre d'heures enseignées dans la catégorie ou sous-catégorie est également inscrit. La Commission détermine les catégories et sous-catégories après avoir consulté le Syndicat. Le nombre d'heures inscrit actuellement pour les enseignantes et enseignants sur la liste est revu afin de déterminer s'il faut apporter des ajustements au nombre d'heures ou à la catégorie ou sous-catégorie à laquelle les heures sont créditées. Le nom d'une enseignante ou d'un enseignant peut apparaître sur la liste dans plus d'une catégorie ou sous-catégorie. Les modifications convenues conjointement n'ont pas d'effet rétroactif et ne sont pas sujettes aux procédures de grief.

La Commission détermine le rendement de l'enseignante ou l'enseignant à partir des évaluations écrites versées à son dossier personnel. L'enseignante ou l'enseignant doit avoir été avisé du contenu des évaluations.

La liste de rappel de la formation professionnelle établie le 1^{er} juillet de l'année scolaire précédente demeure en vigueur jusqu'à sa mise à jour selon les dispositions de la clause 13-3.05.

13-3.06 Après avoir suivi le processus de la clause 13-3.05 et, par la suite, le 1^{er} juillet de chaque année scolaire, la Commission ajoute à cette liste les noms des enseignantes ou enseignants qui ont enseigné avec succès un minimum de trois cents (300) heures pour la Commission à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire, à temps partiel ou à titre d'enseignante ou d'enseignant remplaçant jusqu'à concurrence d'un maximum cumulatif de 720 heures par année scolaire. Ces heures

peuvent avoir été accumulées dans une catégorie ou sous-catégorie ou plus.

La Commission détermine le rendement de l'enseignante ou l'enseignant à partir des évaluations écrites versées à son dossier personnel. L'enseignante ou l'enseignant doit avoir été avisé du contenu des évaluations.

Pour chaque nom d'enseignante ou d'enseignant nouvellement ajouté à la liste, la Commission inscrit le nombre d'heures enseignées dans la catégorie ou sous-catégorie ou, pour chaque nom déjà sur la liste, ajoute le nombre d'heures enseignées, dans chaque catégorie ou sous-catégorie concernée de l'année scolaire précédente, aux heures déjà créditées à l'enseignante ou l'enseignant concerné.

Le 1^{er} juillet de chaque année scolaire, la Commission ajoute également le nom de toute enseignante ou tout enseignant non-réengagé pour cause de surplus. Dans ce cas, la Commission inscrit le nombre d'heures enseignées dans chacune des catégories ou sous-catégories concernées de toute enseignante ou tout enseignant lorsqu'elle ou il était à l'emploi de la Commission.

À partir du 1^{er} juillet 2016, la liste de rappel est divisée en deux volets : enseignantes ou enseignants légalement qualifiés et enseignantes ou enseignants non légalement qualifiés. La priorité d'emploi est donnée aux enseignantes et enseignants légalement qualifiés sur la liste de rappel.

Les enseignantes et enseignants engagés pour enseigner dans un programme de formation professionnelle pour d'autres commissions scolaires selon un arrangement de « prêt de carte » ne sont pas inclus sur la liste de rappel.

Au plus tard le 5 juillet, la Commission transmet une copie de la liste de rappel au Syndicat.

13-3.07 En tout temps, la Commission peut retirer de la liste le nom de toute enseignante ou tout enseignant qui refuse un poste sauf pour les raisons suivantes :

- i) un congé de maternité, de paternité ou parental couvert par la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1);
- ii) une invalidité prévue à la clause 5-10.03;
- iii) un poste à temps plein avec le Syndicat ou l'APEQ;
- iv) toute autre raison convenue entre la Commission et le Syndicat.

Nonobstant ce qui précède, la Commission peut retirer de la liste le nom de toute enseignante ou tout enseignant qui n'a pas travaillé pour vingt-quatre (24) mois.

La Commission informe le Syndicat par écrit et au moment où la mesure est appliquée du nom de toute enseignante ou tout enseignant retiré de la liste de rappel.

Le texte suivant remplace les paragraphes i) et j) de la clause 13-11.03 de l'Entente.

- 13-11.03** i) La Commission engage par ordre d'ancienneté une enseignante ou un enseignant inscrit pour la catégorie ou sous-catégorie correspondant à la spécialité concernée sur la liste de rappel prescrite à l'article 13-3.00 qui a accumulé au moins deux (2) ans d'ancienneté, à compter du 30 juin précédent. Les enseignantes ou enseignants doivent répondre aux exigences additionnelles que la Commission établit en vertu du paragraphe j) suivant, s'il y a lieu.

La Commission ne considère pas les enseignantes ou enseignants mentionnés à l'alinéa précédent qui l'ont avisée avant le 1^{er} juin qu'elles ou ils ne sont pas disponibles pour occuper un tel poste au cours de l'année scolaire suivante.

Aux fins de déterminer l'ancienneté, les dispositions de la clause 13-10.01 s'appliquent.

- j) Aux fins de l'application du paragraphe i) précédent, la Commission peut, en vue de combler un poste, établir des exigences pertinentes à ce poste en plus de celles prescrites à l'article 5-21.00, après avoir consulté le Syndicat.

Lorsque le Syndicat conteste, par un grief, la décision de la Commission de ne pas octroyer un poste à une enseignante ou un enseignant conformément au paragraphe i) précédent, la Commission doit établir que sa décision est bien fondée.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé à Saint-Hubert, Québec, ce 13^e jour du mois de juin 2013.

**Pour la Commission scolaire
Riverside**

**Pour le Syndicat de l'enseignement de
Riverside**

Sylvain Racette
Directeur général

Steven Le Sueur
Président

Wendy Bernier
Directrice des ressources humaines par
intérim

Terri Ann Pine
Représentante, secondaire

Hélène Coupal
Directrice adjointe des ressources
humaines

Sylvia Hancheruk-Dawson
Représentante, primaire

ANNEXE A**UTILISATION DU SYSTÈME DE COURRIER INTER-ÉCOLE PAR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE RIVERSIDE (SER)**

En ce qui concerne l'utilisation du système de courrier inter-école de la Commission scolaire Riverside par le Syndicat de l'enseignement de Riverside, la politique suivante s'applique :

1. Le courrier interne du SER est ramassé et livré par le service du courrier de la Commission.
2. Le SER est informé de l'horaire de livraison.
4. Tout le courrier est adressé à la déléguée ou au délégué syndical de l'école et cette personne est responsable de le distribuer dans l'école.
5. Le SER rembourse la Commission pour ce service.
6. Les présentes conditions sont sujettes à une révision à la demande d'une des parties.

ANNEXE B

DONNÉES PORTANT SUR LES GROUPES

I Secteur des jeunes

Les renseignements suivants sont fournis pour chaque groupe, incluant ceux créés pour des matières particulières par la redistribution des élèves provenant de plusieurs groupes-foyers au primaire :

- a) le nom de l'enseignante ou l'enseignant;
- b) la description du groupe;
- c) le nombre total d'élèves;
- d) la catégorie de tous les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans la classe;
- e) le nombre d'élèves dans chaque catégorie.

II Secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle

Les renseignements suivants sont fournis pour chaque groupe :

- a) le nom de l'enseignante ou l'enseignant;
- b) la description du groupe;
- c) le nombre total d'élèves;
- d) les dates du début et de la fin des classes;
- e) le nombre anticipé d'heures d'enseignement;
- f) le diplôme ou l'attestation, s'il y a lieu, auquel le cours mène;
- g) la catégorie de tous les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans le groupe et le nombre d'élèves dans chaque catégorie. Cette partie ne s'applique qu'aux élèves du secteur des jeunes qui suivent des cours de formation professionnelle.

ANNEXE C**DONNÉES INDIVIDUELLES RELATIVES AUX ENSEIGNANTES
ET ENSEIGNANTS À FOURNIR AU SYNDICAT****I Renseignements personnels**

- a) Nom de l'enseignante ou l'enseignant
- b) Adresse
- c) Date de naissance
- d) Matricule
- e) Numéro de téléphone
- f) Langue de communication préférée

II Renseignements relatifs à la paie

- a) Classement aux fins de traitement
- b) Expérience reconnue aux fins de traitement
- c) Pourcentage du traitement à temps plein reçu

III Données relatives à la sécurité d'emploi

- a) Statut de l'enseignante ou l'enseignant :
 - à temps plein (y compris celles et ceux en congé partiel)
 - à temps partiel
 - remplaçant
 - à la leçon
 - à taux horaire (éducation des adultes ou formation professionnelle)
 - suppléante ou suppléant régulier
 - excédentaire (clause 13-11.03)
 - en disponibilité
 - suppléante ou suppléant occasionnel
- b) Qualifications légales : permis d'enseignement
brevet d'enseignement
autorisation provisoire d'enseignement
- c) Ancienneté
- d) Nombre total d'années d'expérience reconnu
- e) Scolarité
- f) Catégorie

IV Données sur la tâche éducative

- a) Pourcentage d'une tâche à temps plein
- b) Nombre de minutes par cycle ou nombre d'heures par année, s'il y a lieu, pour les éléments suivants :
 - enseignement
 - activités étudiantes
 - groupe-foyer
 - surveillance
 - encadrement
 - récupération
 - période polyvalente
 - suivi pédagogique
 - activités administratives à titre de responsable d'école ou d'adjointe ou d'adjoint spécial
 - toute autre fonction affectée
- c) Nombre de jours par cycle
Nombre de périodes par cycle (secondaire)

ANNEXE D**AUTRES DONNÉES À FOURNIR AU SYNDICAT****I Données relatives au personnel**

- a) La liste ou les listes et les documents découlant de l'application des dispositions des articles 5-3.00, 5-21.00, 11-10.00 et 13-11.00, selon le cas, sont transmis au Syndicat dès leur émission ou production.
- b) La liste des enseignantes et enseignants non-réengagés pour des raisons autres que le surplus de personnel au cours de l'année scolaire précédente.
- c) La liste des enseignantes et enseignants rappelés à des postes à l'emploi de la Commission durant l'année scolaire en cours conformément aux dispositions concernant le surplus de personnel.
- d) La liste des enseignantes et enseignants qui demeurent en surplus en date de la demande.
- e) La liste des enseignantes et enseignants nouvellement engagés par la Commission pour l'année scolaire en cours.
- f) La liste des enseignantes et enseignants qui ont pris leur retraite pendant l'année scolaire précédente.
- g) La liste des enseignantes et enseignants qui ont bénéficié de toute mesure prévue à l'article 5-4.00 durant l'année scolaire et la mesure prise.
- h) La liste des enseignantes et enseignants qui ont démissionné durant l'année scolaire précédente.
- i) La liste des enseignantes et enseignants qui bénéficient d'un prêt de service prévu à l'article 5-19.00 ou d'un programme d'échange prévu à l'article 5-16.00 ainsi qu'une copie du contrat individuel régissant ladite mesure pour l'année scolaire subséquente.

II Données relatives aux absences

- a) Le nombre total de jours de congé de maladie pris par l'ensemble des enseignantes et enseignants.
- b) Le nombre total de jours de congés spéciaux pris au cours de l'année précédente pour chacune des raisons mentionnées à l'article 5-14.00.
- c) D'autres données convenues mutuellement qui permettraient aux parties d'identifier les situations qui peuvent nécessiter des correctifs pour réduire l'absentéisme.

ANNEXE E

Mes préférences sont :

ÉCOLE	DESCRIPTION DU POSTE
1) _____	_____
2) _____	_____
3) _____	_____
4) _____	_____
5) _____	_____
6) _____	_____
7) _____	_____

Nom de l'enseignante ou l'enseignant : _____
 (en lettres moulées s.v.p.)

Date : _____ Signature : _____
 Enseignante ou enseignant

Date : _____ Attestée par : _____
 Directrice ou directeur d'école

Original : Service des ressources humaines

c. c. Enseignante ou enseignant, école et Syndicat

Référence : clause 5-3.09

ANNEXE F

Je demande une mutation conformément à la clause :

_____ 5-21.16 a) enseignante ou enseignant sujet à une mutation (mutation obligatoire) ;

_____ 5-21.16 c) enseignante ou enseignant non sujet à une mutation (mutation volontaire); **ces demandes sont obligatoires, si elles sont accordées.**

Conformément à la clause 5-21.16 b), je désire me substituer à _____ et je demande une mutation.

	ÉCOLE	DESCRIPTION DU POSTE
1)	_____	_____
2)	_____	_____
3)	_____	_____
4)	_____	_____
5)	_____	_____
6)	_____	_____

Nom de l'enseignante ou l'enseignant : _____
(en lettres moulées s.v.p.)

Date : _____ Signature : _____
Enseignante ou enseignant

Date : _____ Attestée par : _____
Directrice ou directeur d'école

Original : Service des ressources humaines
c. c. Enseignante ou enseignant, école et Syndicat

Référence : clause 5-21.16

ANNEXE G

COMITÉ DU CALENDRIER

La Commission et le Syndicat conviennent de ce qui suit :

- que les besoins et les priorités des groupes qui ont un intérêt contractuel dans la distribution des deux cents (200) jours de travail des enseignantes et enseignants doivent être revus;
- que, dans la distribution des deux cents (200) jours de travail des enseignantes et enseignants, une attention particulière soit accordée au nombre de jours d'enseignement donné aux élèves ainsi qu'au nombre de journées pédagogiques des enseignantes et enseignants;
- que, dans la distribution des deux cents (200) jours de travail des enseignantes et enseignants, une considération particulière soit accordée afin de conserver le système actuel de congé, à moins qu'un autre système ne soit considéré comme plus avantageux;
- à cette fin, un comité est établi dont le mandat est de recommander à la Commission les modalités d'un calendrier pour une ou plusieurs années scolaires.

La composition du comité est la suivante :

- 1) trois (3) commissaires;
- 2) trois (3) représentantes ou représentants syndicaux;
- 3) trois (3) représentantes ou représentants de la direction.

Le comité consulte les groupes qui suivent quant aux recommandations relatives aux modalités du calendrier :

- a) le comité de parents;
- b) les autres syndicats et associations d'employées et d'employés.

Le comité qui est mis sur pied avant le 30 octobre fait ses recommandations avant le 1^{er} février suivant ou à une autre date convenue par la Commission et le Syndicat.

ANNEXE H

LIGNES DIRECTRICES DE LA COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS PARASCOLAIRES

Les lignes directrices suivantes sont incluses à titre d'information seulement. Elles ne sont pas sujettes aux dispositions du chapitre 9-0.00.

La Commission scolaire Riverside reconnaît que les activités parascolaires font partie intégrante du système scolaire. Les activités reconnues contribuent à l'éducation globale des élèves qui y participent et ne seraient pas possibles sans le dévouement des enseignantes et enseignants qui, en plus de leurs tâches régulières d'enseignement, contribuent à la vie parascolaire de leur école.

Les activités parascolaires varient d'une école à une autre, selon la taille de l'école primaire ou secondaire, l'orientation générale et la disponibilité des enseignantes et enseignants bénévoles et des autres bénévoles. Ces facteurs ont une influence sur les programmes parascolaires offerts aux élèves.

La Commission recommande que chaque école appuie, dans les limites des ressources disponibles, des activités parascolaires pour les élèves sans compromettre le programme régulier de l'école. En faisant cela, elle recommande que chaque direction d'école, en plus de consulter le conseil d'école, consulte et demande l'appui du conseil d'établissement concernant les activités parascolaires de l'école.

Cette politique vise à encourager la participation volontaire des enseignantes et enseignants en reconnaissant leur contribution à ces activités.

Protocole

1. Une activité parascolaire est définie comme une activité organisée et reconnue auprès d'un groupe d'élèves qui a lieu en dehors de la semaine de travail régulière de vingt-sept (27) heures de l'enseignante ou l'enseignant.

Toute activité considérée comme faisant partie de la tâche de l'enseignante ou l'enseignant n'est pas couverte par cette politique. Il est entendu que les activités occasionnelles, telles les sorties d'une journée à Montréal, Ottawa, Québec, etc. sont exclues pour les fins de cette politique.

2. Les enseignantes et enseignants doivent planifier les activités en collaboration avec la direction de l'école.

3. Lorsque nécessaire, l'enseignante ou l'enseignant doit soumettre une proposition écrite à la direction de l'école indiquant ce qui suit :
 - a) la nature de l'activité;
 - b) les objectifs de l'activité;
 - c) les élèves visés par l'activité;
 - d) la partie de l'année scolaire au cours de laquelle l'activité aura lieu;
 - e) la fréquence et la durée de l'activité;
 - f) l'estimation des coûts, s'il y en a.
4. La rencontre entre la direction de l'école et les membres du personnel qui veulent organiser une activité parascolaire au cours de l'année devrait normalement avoir lieu en début d'automne.
5. La direction de l'école consulte le conseil d'école avant de décider les activités parascolaires donnant droit à une compensation.
6. Après étude des recommandations du conseil d'école, la direction de l'école décide les activités reconnues aux fins des présentes lignes directrices.
7. Les activités reconnues sont celles sur lesquelles le conseil d'école a été consulté.

Types de reconnaissance et de compensation

1. La direction de l'école transmet une lettre ou un certificat, chaque année, à la directrice ou au directeur des ressources humaines décrivant les contributions des enseignantes et enseignants bénévoles participant aux activités parascolaires. La lettre est versée au dossier personnel de l'enseignante ou l'enseignant. Une copie de la lettre est transmise à l'enseignante ou l'enseignant.
2. Une liste de reconnaissance qui comprend les noms des membres du personnel et les activités parascolaires précises auxquelles elles ou ils ont participé est présentée annuellement à la Commission.
3. L'école peut également élaborer des mesures de reconnaissance interne.
4. Les enseignantes et enseignants qui participent à de telles activités approuvées bénéficient d'un congé équivalant à un maximum de trois (3) jours de travail. Ces jours sont fixés avec l'accord de la direction de l'école. Ces journées ne doivent occasionner aucuns frais de suppléance.

5. Le nombre de jours compensatoires auquel une enseignante ou un enseignant a droit est calculé comme suit :

Heures consacrées à des activités parascolaires Jours de compensation

20 – 39	1
40 – 59	2
60 et plus	3

Le maximum nombre d'heures compté en dehors des heures de travail lors d'une journée de classe ou d'une journée pédagogique est de six (6). Le maximum nombre d'heures compté lors d'une fin de semaine ou d'un congé est de six (6) heures par jour.

ANNEXE I

LETTRE D'ENTENTE SUR LES ABSENCES AU PRIMAIRE

ENTRE

**LA COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE (la Commission)
ET**

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE RIVERSIDE (le Syndicat)

(Dans le cas où l'annexe XV est révoquée)

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 5-11.00 de l'entente locale concernant l'absentéisme des enseignantes ou enseignants ne prévoient pas de formule permettant de déterminer le pourcentage d'absence d'un jour pour une enseignante ou un enseignant absent pour une partie de sa tâche quotidienne;

ATTENDU QUE, dans le secteur primaire, cette situation s'est avérée problématique, car des absences partielles qui représentent des absences du travail « le matin » ou « l'après-midi » sont traitées différemment en fonction de l'école en question;

EN CONSÉQUENCE, le Syndicat et la Commission conviennent d'appliquer une formule commune, comme suit, pour assurer un traitement équitable des absences « d'une demi-journée » :

Toute absence d'une enseignante ou d'un enseignant pour une partie de sa tâche quotidienne qui correspond au bloc du « matin » (défini comme étant le début de la journée scolaire jusqu'à la pause de midi) pour l'école où l'enseignante ou l'enseignant travaille, ce jour-là doit être traité comme une absence de 0,6 d'un jour.

De même, toute absence d'une enseignante ou d'un enseignant pour une partie de sa tâche quotidienne qui correspond au « bloc de l'après-midi » (défini comme étant de la pause de midi à la fin de la journée scolaire) de l'école où l'enseignante ou l'enseignant travaille, ce jour-là doit être traité comme une absence de 0,4 d'un jour.

Les parties ont signé à Saint-Hubert, Québec, ce 13^e jour de juin 2013.

Au nom de la Commission

Au nom du Syndicat

